

2.7

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240923-327736-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 7 octobre 2024

Publié le 7 octobre 2024

Suite à la convocation en date du 9 septembre 2024
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 23 SEPTEMBRE 2024

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIET, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Jean-Luc DARCOURT, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michelle GREAUME, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Charles BEAUCHAMP donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Doriane BECUE donne pouvoir à Salim ACHIBA, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Marie CHAMPAULT donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Carole DEVOS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Maël GUIZIOU donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Valérie LETARD donne pouvoir à Sylvie CLERC, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Monique EVRARD, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Luc MONNET, Anne VANPEENE donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Vincent LEDOUX, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Marie SANDRA, Jean-Noël VERFAILLIE.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX, Stéphane DIEUSAERT, Soraya FAHEM, Elisabeth MASSE, Bertrand RINGOT.

OBJET : Soutien aux solutions à domicile pour les Nordistes âgés et en situation de handicap

Vu le rapport DirA/2024/323

Vu l'avis en date du 16 septembre 2024 de la Commission Lutte contre les exclusions, enfance, famille, prévention santé, personnes âgées, personnes en situation de handicap, jeunesse

DECIDE à l'unanimité:

- d'attribuer une aide forfaitaire individuelle aux trois projets, repris dans le tableau ci-joint en annexe 1, relatifs à l'adaptation du logement des accueillants familiaux, pour un montant total de 8 361,48 € ;
- d'approuver à compter du 1^{er} septembre 2024, l'augmentation du forfait à 50 € par jour, soit 25 € par demi-journée, valorisant le déplacement et les frais de remplacement des accueillants familiaux pendant leur temps de formation ;
- d'attribuer une subvention de 157 500 € en fonctionnement et de 188 871,37 € en investissement aux projets d'habitat inclusif repris dans le tableau en annexe 2 ci-jointe, et d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions s'y rapportant conformément au modèle ci-joint en annexe 3 ;
- d'autoriser Monsieur le Président, conformément à l'accord tripartite pour l'habitat inclusif entre l'État, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et le Département du Nord signé le 30 novembre 2023, à actualiser la programmation Aide à la vie partagée (AVP) pour les porteurs de projet repris dans l'annexe 4 ci-jointe, et à signer les conventions s'y rapportant conformément au modèle ci-joint en annexe 5 ;
- d'attribuer les dotations de régularisation de la compensation des revalorisations des salaires au titre de 2023 aux 16 Services autonomie à domicile (SAD) publics territoriaux repris en annexe 6 ci-jointe, pour un montant globale de 128 915,48 € ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer entre le Département du Nord et les 16 SAD précités, les 16 avenants à la convention relative à la régularisation de la compensation des revalorisations des salaires au titre de 2023, dans les termes du projet ci-joint en annexe 7 ;
- d'attribuer un complément de dotation prévisionnelle de compensation des revalorisations des salaires au titre de 2024 aux 16 SAD publics territoriaux repris en annexe 8 ci-jointe, pour un montant globale de 803 203,48 € ;
- d'attribuer une dotation prévisionnelle de compensation des revalorisations des salaires au titre de 2024 aux 12 SAD publics territoriaux repris en annexe 8 pour un montant globale de 350 709,12 € ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer entre le Département du Nord et les 16 SAD repris en annexe 8 ci-jointe, les 16 avenants à la convention relative à la compensation des revalorisations des salaires au titre de 2024, dans les termes du projet ci-joint en annexe 9 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer entre le Département du Nord et les 12 SAD repris en annexe 8 ci-jointe, les 12 conventions relatives à la compensation des revalorisations des salaires au titre de 2024, dans les termes du projet ci-joint en annexe 10 ;
- d'attribuer, au titre de l'année 2024, une dotation de régularisation de la compensation prévisionnelle des revalorisations des salaires à ADAR SAMBRE AVESNOIS d'un montant de 18 532 €, dont les modalités de calcul sont reprises en annexe 13 ci-jointe ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention relative à la compensation des revalorisations des salaires au titre de 2024 prise avec ADAR SAMBRE AVESNOIS, dont le modèle est ci-joint en annexe 11 ;
 - d'attribuer une dotation de régularisation de soutien à la trésorerie à ADAR SAMBRE AVESNOIS d'un montant de 4 520 € dont les modalités de calcul sont reprises en annexe 13 ci-jointe ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention relative au soutien à la trésorerie au titre de 2024 prise avec ADAR SAMBRE AVESNOIS, dans les termes du projet ci-joint en annexe 12 ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à récupérer une somme de 758,98 € versée au CCAS d'Armentières, dont les modalités de calcul sont reprises en annexe 13 ci-jointe ;
 - d'attribuer une dotation de régularisation à LA SERVICERIE DES HDF d'un montant de 26 264,48 € dont les modalités de calcul sont reprises en annexe 15 ci-jointe ;
 - d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant au Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avec LA SERVICERIE DES HDF, dans les termes du projet ci-joint en annexe 14.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 09.

Monsieur BAUDOUX est Maire d'Aulnoye-Aymeries. En raison de cette fonction, il ne peut ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être compté dans le quorum.

51 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 19 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Eric LECAT

Annexe 1 – Subventions d’investissement relatives à l’habitat des accueillants familiaux

| Territoire concerné | Identification de l’accueillant familial | Type de demande | Montant des travaux | Montant proposé | Part à la charge de l’accueillant |
|----------------------------|---|---|----------------------------|------------------------|--|
| Avesnois | | <u>Adaptabilité</u> : Réalisation d’une pente en béton pour la sortie des accueillies + Pose de rampes d’accès | 752,81€ | 602,25€ | 150,56€ |
| Avesnois | | <u>Adaptabilité</u> : Remplacement d’un parquet d’une chambre + Pose de volets électriques dans 3 chambres | 2725,80€ | 2180,64€ | 545,16€ |
| Cambrésis | | <u>Adaptabilité</u> : Pose d’une douche à l’italienne avec barre d’appui | 6973,24€ | 5578,59€ | 1394,65€ |
| Total | | | 10 451,85€ | 8361,48€ | 2090,37€ |

ANNEXE N°2 : Tableau récapitulatif des financements proposés 2024 (fonctionnement et investissement)

| Soutien aux projets en faveur des personnes âgées (PA) | | | Subvention proposée en 2024 | | Axe(s) sollicité(s) |
|--|-------------------|-------------|-----------------------------|-----------------|--|
| | | | Fonctionnement | Investissement | |
| | | | 17 500 € | | |
| BETHANIE | LA MEGLONNES | SARTY-MARNE | | 2 359 € | Aménagement de l'espace partagé extérieur Aménagement d'une cuisine PMR |
| APAHM 1 | DE LA GUILLEMERIE | DUNKERQUE | | 7 659 € | |
| CCAS ROENOTE | HABITAT INCLUSIF | AVAMERIES | 17 500 € | 70 000 € | adaptation, domotique et adaptation de l'espace collectif |
| BIEN ETRE | ROENOTE | HAZEBROUCK | 17 500 € | | |
| TOTAL PA 2024 | | | 52 500 € | 80 018 € | |

| Soutien aux projets en faveur des personnes en situation de handicap (PSH) | | | Subventions proposées en 2024 | | Types de travaux subventionnés |
|--|------------------|--------------|-------------------------------|------------------|--|
| | | | Fonctionnement | Investissement | |
| | | | 35 000 € | 70 000 € | Aménagement, réhabilitation et adapatabilité |
| LA VIE DEVANT SOI | HABITAT BAUBEUGE | VALENCIENNES | | 14 083 € | Aménagement de l'espace collectif |
| Association ISRAA | HABITED 1 | RONCO | | 3 998 € | Aménagement de l'espace partagé extérieur |
| | HABITED 2 | LA MADELEINE | | 2 311 € | Aménagement de l'espace collectif et domotique |
| | HABITED 3 | LES MIEUX EN | | 2 311 € | Aménagement de l'espace collectif et domotique |
| HANDELICE | LA COLLEGE DE | VALENCIENNES | | 6 150 € | Aménagement espace partagé extérieur |
| AFEJI | STELLA | MAUBEUGE | 17 500 € | | |
| ECOUTE TON CŒUR | HABITAT INCLUSIF | BOUBOURG | 17 500 € | | |
| TOTAL PH 2024 | | | 70 000 € | 98 853 € | |
| Sous total PA/PSH (hors la canopée) | | | 122 500 € | 178 871 € | |
| LA CANOPEE | LA CANOPEE | BONDUES | 35 000 € | 10 000 € | Aménagement extérieur |
| Total du soutien aux projets | | | 157 500 € | 188 871 € | |



Convention type de subvention du Département du Nord / Porteur de projet
Habitat inclusif

Dans le cadre du soutien financier et de l'accompagnement au
développement de solutions innovantes d'habitat inclusif pour personnes
âgées et/ou adultes en situation de handicap – Année 2024

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu l'article 129 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du Logement, de l'aménagement et du numérique et apportant une définition de l'habitat inclusif ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération cadre du Conseil départemental « Autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap » en date 17 décembre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°DOSAA/2017/227 du 9 octobre 2017 relative à la politique de soutien à l'investissement du Département ;

Vu la délibération du Conseil départemental adoptant le Schéma départemental des Solidarités humaines 2018-2022 en date du 12 février 2018 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°DOSAA/2019/257 du 1^{er} juillet 2019, relatif à la feuille de route « territoire inclusif et solidaire »

Vu la délibération de la Commission Permanente n° DA/2024/323 en date du 23 septembre 2024 relative au soutien aux solutions à domicile pour les nordistes âgés et en situation de handicap.

Entre d'une part :

LE DEPARTEMENT DU NORD

Hôtel du Département
51, rue Gustave Delory
59047 LILLE CEDEX

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Christian Poiret, agissant au nom et pour le compte de la collectivité, ci-après désigné « le Département »,

Et d'autre part :



LE PORTEUR DE PROJET

NOM :
 (Adresse)
 Statut juridique :
 N° de Siret
 Représenté par Monsieur/Madame(fonction), dûment mandaté(e),
 Ci- après désigné « le porteur de projet » ou «Porteur de projet d’habitat inclusif ».

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités et les limites du soutien départemental ;
- les droits et les obligations des parties en vue de mettre en œuvre le projet d’habitat inclusif ; dans le respect des souhaits exprimés par les locataires ou futurs locataires ;
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Article 2 : Définition du projet(s)

La présente convention est établie pour le projet d’habitat suivant ::

- *Nom, adresse par projet d’habitat inclusif*

Le projet d’habitat inclusif [Nom] est destiné à accueillir [nombre] [préciser le public].

Il s’agit d’un [préciser le type de logement : regroupé, colocation, diffus, intergénérationnel...].

Au titre du soutien (à préciser)

[au développement en ingénierie-à la coordination- à l’investissement.

La subvention en investissement vise deux axes :

- La construction, la réhabilitation de l’espace partagé (distincts du logement de vie individuelle) ;
- L’adaptabilité du bâti de l’habitat et des logements

| Peut inclure | | Exclus |
|---|---|---|
| La construction, la réhabilitation de l’espace partagé | L’adaptabilité du bâti, de l’habitat et des logements | |
| Concerne ce qui est nécessaire à la mise en œuvre du Projet de Vie Sociale et Partagée des habitants : le ou les lieux non privatifs (distincts du logement de vie individuelle). Il peut s’agir d’un espace dédié, d’un salon, d’une salle à manger, d’une cuisine, d’une buanderie, d’un espace de créativité, d’expression ou d’artisanat, d’un atelier, mais aussi de terrasses extérieures, de jardins, de potagers, ouverts ou pas sur l’extérieur, etc.... | Concerne notamment tout ce qui est nécessaire à la circulation et à l’utilisation des espaces de vie individuelle (cuisine, sanitaires, ouvertures, chauffage, éclairage, etc...) et des espaces communs pour la mise en œuvre du Projet de Vie Sociale et Partagée, à l’accès entre les espaces et vers l’extérieur (soit : capteurs de mouvement, domotique, chemins lumineux, éclairage adapté, etc..). Cela peut concerner la prévision de réseaux de câblage domotiques ou robotiques en attente, de supports de barre amovibles dans les circulations , etc ... | L’équipement et l’achat de matériel, de mobilier (soient : armoire, table, canapé, machine à laver, décoration, etc...) |



Les travaux subventionnés par le Département sont les suivants : [descriptif des travaux et montants]

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa notification par le Département au porteur. Elle est conclue pour 12 mois.

Dans le cadre d'une subvention accordée au titre de l'investissement, la présente convention prend fin à l'achèvement des travaux.

Article 4 : Modifications

En cas de modification des conditions de l'opération (nombre d'habitants, changement substantiel des missions du porteur de projet, changement de locaux, ...) les parties pourront faire évoluer les termes de la présente convention par avenant.

Article 5 : Report

Concernant le soutien en investissement, un report du commencement des travaux de 12 mois peut être accordé.

Ce report doit faire l'objet d'une demande dûment motivée et adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le report de délai ne peut dépasser douze mois supplémentaires sauf accord expresse du Département. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à réception de la demande de report, vaut accord.

Article 6 : Engagements du porteur

Le porteur s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le projet décrit à l'article 2 et présenté dans le cadre de l'appel à projet départemental.

L'exécution du projet devra commencer au plus tard dans les 3 mois suivant le versement de la subvention au titre de l'ingénierie ou de la coordination.

En cas de subvention au titre de l'investissement, les travaux devront démarrer dans les 12 mois suivant le versement de l'acompte et être achevés dans les 36 mois suivants le commencement des travaux.

Le porteur de projet s'engage à respecter le cahier des charges et le cadre de l'appel à projets départemental auquel il a répondu.

Les recommandations concernent :

- le projet de vie sociale du groupe d'habitants s'impliquant dans le projet ;
- les caractéristiques des logements et l'espace collectif ;
- les éléments juridiques relatifs au lieu de vie ;
- la mobilisation des partenaires de l'écosystème local ;
- les interventions autour de la personne intégrant l'habitat.

Le Porteur du projet s'assure par tout moyen :

- de la stricte utilisation des subventions aux fonctions/actions sus-indiquées et décrites dans le projet présenté ;

ANNEXE 3 – Convention de subventionnement en fonctionnement ou en investissement dans le cadre de la poursuite de la politique volontariste



- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé ;
- de la tenue et de leur transmission au Département des documents ci-après avant le 31 mars de l'année N+1 :
 - Un bilan d'activité quantitatif et qualitatif à l'issue de l'exercice (le porteur de projet veillera à associer les habitants à la réalisation de ce bilan) ;
 - Un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties ;
- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

Concernant les subventions d'investissement, le porteur s'engage à fournir, par envoi recommandé avec accusé réception :

- Un certificat de commencement des travaux signé dans un délai de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention. Le cas échéant, le calendrier actualisé de réalisation de l'opération. La structure s'engage à informer le Département de tout problème rencontré pour la mise en œuvre du projet ;
- Un certificat d'achèvement des travaux dans un délai de 36 mois à compter de la date de commencement des travaux ;
- Le décompte des dépenses engagées dans le cadre de l'opération subventionnée.

Il est demandé au porteur d'organiser un comité de pilotage annuel et d'y associer des représentants du Département, le cas échéant la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

En complément, il est souhaitable que l'ensemble des parties prenantes (membres de la Conférence des financeurs de l'habitat inclusif, les locataires) soit associé à ces instances.

Article 7 : Engagements du Département

Le Département du Nord contribue financièrement à ce projet d'intérêt général, sans attendre de contrepartie directe.

Le Département du Nord s'engage à verser au porteur :

En cas de subvention de fonctionnement :

Une subvention d'un montant de€ (en lettres)
pour le projet « » repris à l'article 2,
(sélectionner) :
au titre du soutien au développement en ingénierie ;
au titre du soutien à la coordination.



En cas de subvention d'investissement :

Une subvention d'un montant de € (en lettres)
pour le projet « » repris à l'article 2, au titre du soutien en
investissement.

Si le montant des travaux et équipements prévus, constaté par l'état récapitulatif des dépenses acquittées mentionné à l'article 6, s'avère inférieur au coût prévisionnel des travaux et équipements subventionnés indiqué à l'article 2, le montant de la subvention, et par conséquent le montant du solde restant dû, fera l'objet d'un prorata. A l'inverse, les dépassements de coûts d'opération ne donnent pas lieu à un complément de la subvention initiale, sauf cas exceptionnel après passation d'un avenant.

Article 8 : modalités de versement de la subvention

Le soutien en fonctionnement sera réglé en une fois, dès la signature de la notification par le Département.

Le soutien en investissement, sera réglé en deux versements : un acompte à hauteur de 20% versé à la signature de la convention et un solde à hauteur de 80% après transmission de l'état récapitulatif des dépenses acquittées prévu à l'article 6.

Le versement interviendra sur le compte n° rib à compléter

Article 9: Modalités de contrôle effectué par le Département

Le Département du Nord est chargé de vérifier la bonne utilisation des financements attribués. Le porteur de projet envoie le bilan financier et le rapport annuel de l'année écoulée, avant le 31 mars.

Pendant et au terme de la présente convention, le Département du Nord se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités du porteur de projet, en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables, et ce dans le respect des droits liés au contrat de location. Ce contrôle se fera dans le respect de l'intimité due aux locataires dans le cadre de leur vie privée.

Le porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile pour ce contrôle.

Tous les documents susmentionnés et échanges relatifs à la présente convention devront être transmis par courrier électronique à l'adresse suivante : habitat.inclusif@lenord.fr

Article 10 : Sanctions

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que l'action réalisée ne présente pas les caractéristiques telles qu'elles sont définies dans la présente convention et / ou si le porteur est défaillant à produire les justificatifs demandés, le Département du Nord se réserve le droit de ne pas honorer le second paiement et / ou de demander la restitution des sommes déjà versées.



Le Département informera le porteur de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Communication

Le soutien accordé par le Département du Nord dans le cadre de la présente convention sera mentionné par le porteur dans tous documents de communication en rapport avec le projet.

En cas de subvention d'investissement : le soutien accordé par le Département du Nord dans le cadre de la présente convention fera l'objet d'une information du public par l'apposition de la mention « Projet réalisé avec le concours financier du Département du Nord » et le logo du Département sur le panneau du chantier ou tout autre support d'information au public.

A cet effet, le logo du Département du Nord sera fourni au bénéficiaire sur simple demande.

Article 12 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 13 : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Article 14 : Attribution de compétence

Si un différend survient à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille en deux exemplaires, le

Pour le DEPARTEMENT DU NORD

Pour le PORTEUR DE PROJET

ANNEXE 4 – ACTUALISATION DE LA PROGRAMMATION AVP 2024

Trame commune pour le suivi des programmations AVP des Départements

Description synthétique des mises à jour et des nouveaux projets millésimés

A renseigner par le CD et à transmettre à la CNSA avec l'annexe 3,
au plus tard le 31 mars de chaque année

Département du Nord

Date : 29/03/2024

| I. Les grandes lignes de votre processus de mise à jour de votre programmation et d'inscription de projets dans une programmation millésimée année N | |
|--|---|
| Votre méthodologie de mise à jour <i>(Réunions avec tous les porteurs ? Echanges CD/Porteurs dans le cadre de la signature de la convention bilatérale ? Echanges CFHI/Porteurs ? ...)</i> | Echange CD/porteurs dans le cadre du suivi des projets |
| Votre méthodologie de sélection de projets millésimés 2024 <i>(Appel à manifestation d'intérêt ? Appel à candidatures ? Identification à la suite de la réalisation de votre diagnostic territorial des besoins et de l'offre ? ...)</i> | NC |
| Votre calendrier des instances de validation et de décision | CFHI pour l'avis sur la programmation : 29 mars 2024 Délibération départementale de votre programmation : Programmation déjà délibérée en 2023 - En l'absence de nouveaux projets il n'est pas nécessaire de délibérer à nouveau. |
| Perspectives <i>(AMI à venir ? Méthode envisagée pour la recherche de l'équilibre AVP PA/PH et/ou du maillage territorial de l'offre d'habitats inclusifs ? ...)</i> | AAP CFHI envisagé en 2025 dans l'objectif de rééquilibrer la programmation en faveur des PA et de couvrir les zones blanches |

| II. Vision globale et cartographie | |
|--|---|
| Ce qui était prévu antérieurement | Nb total de projets :85 Nb total d'AVP :716 Répartition des AVP PA/PH : 248 PA et 468 PH |
| Ce qui est prévu aujourd'hui | Nb total de projets : 85 Nb total d'AVP :713 Répartition des AVP PA/PH : 245 PA et 468 PH |
| Cartographie du déploiement de l'habitat inclusif à la date de 07/2023 (carte) | <ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>Ou bien intégrer la cartographie ci-dessous > à privilégier</i> ➤ <i>Ou bien joindre la cartographie dans un document ad hoc</i> |

| | | | | |
|--------------|---|-----------------------|----------------------|---|
| | | | | supérieur au niveau communal et une implantation présentant des difficultés d'accessibilité au centre-ville. Le porteur travaille sur une autre piste toujours sur la commune. |
| CD59 2022 43 | Décalage dans le livrable | 2023 | 2024 | Retard dans le projet immobilier |
| CD59 2022 44 | Modification du découpage architectural et décalage du livrable | 2023 10 locataires | 2024 8 locataires | Report du projet suite à un recours gracieux de la sous-préfecture demandant l'annulation du permis de construire car le nombre de locataires supérieurs à l'instruction - 10 logements finalement réduits à 8 |
| CD59 2022 49 | Décalage dans le livrable | 2023 | 2026 | Retard du projet immobilier |
| CD59 2022 56 | Evolution du nombre d'AVP | 9 | 10 | Erreur de reporting entre les deux projets du porteur (ISRAA) lors de la réactualisation de 2023 |
| CD59 2022 57 | Diminution du nombre d'AVP | 10 | 9 | |
| CD59 2022 58 | Achat du bâtiment mis en échec | 2024 | 2027 | Déclaration d'Utilité Publique caduque au regard d'une erreur administrative de l'EPCI. Un nouveau lieu est trouvé sur la commune dans le cadre d'un nouveau projet immobilier avec bailleur social |
| CD59 2022 59 | Retard dans le projet immobilier | 2024 | 2027 | Le projet est envisagé au sein d'une friche industrielle en cours de réhabilitation Le démarrage des travaux a été reporté suite à un retard de livraison matériel et d'autres difficultés notamment dépôt de bilan d'entreprises |
| CD59 2023 2 | lieu d'implantation non défini | 2024 | 2025 | Désaccord entre les partenaires locaux et le porteur de projet sur l'implantation du projet – une démarche est en cours entre le CD, la mairie et le porteur pour lever ce frein |
| CD59 2023 6 | Décalage dans le livrable | 2024 | 2025 | Démarrage des travaux retardé avec un livrable reporté en mai 2025 |



**CONVENTION RELATIVE
A LA MOBILISATION DE L'AIDE A LA VIE PARTAGEE
AU BENEFICE DES PERSONNES AGEES
ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP
DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF**

ACTUALISATION DE LA CONVENTION

Entre d'une part :

LE DEPARTEMENT du Nord

51 rue Gustave Delory, 59 047 Lille Cedex

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Christian POIRET, dûment autorisé à cet effet par délibération du 18 septembre 2023

Ci- après désigné « le Département »,

Et d'autre part :

LE PORTEUR DU PROJET PARTAGE

NOM :

Statut juridique :

N° de Siret

Représenté par Monsieur/Madame (Fonction), dûment mandaté(e) ,

Ci- après désigné(e) « Personne 3 P » « Porteur de projet d'habitat inclusif. »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 129 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du Logement, de l'aménagement et du numérique et apportant une définition de l'habitat inclusif ;

Vu l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 du 15 décembre 2020 introduisant la possibilité pour les Départements de créer une aide à la vie partagée (AVP) pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 approuvant les termes de la convention avec les Départements ;

Vu l'accord conclu entre la CNSA, l'Etat et le Département du Nord en date du 30 novembre 2021 ;

Annexe n° 5 Actualisation de la convention 3P

Vu la délibération du Conseil départemental adoptant le Schéma départemental des Solidarités humaines 2018-2022 en date du 12 février 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental portant sur le soutien au développement de solutions innovantes d'Habitat Inclusifs adoptant les modalités de financement et de conventionnement des Porteurs de projet Habitat Inclusif en date du 15 février 2021 ;

Vu la délibération du Conseil départemental relative à la création de l'Aide à la Vie Partagée par modification du Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) en date du 27 septembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil départemental relative à la modulation de l'intensité de l'Aide à la Vie Partagée du 30 mai 2022 ;

Vu la délibération approuvant les termes de la convention entre le Département du Nord et le porteur de projet en date du 23 septembre 2024 ;

PREAMBULE

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a donné un cadre juridique aux formes alternatives d'habitat sous la dénomination « Habitat inclusif ».

L'habitat inclusif destiné aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap fait l'objet d'un titre VIII au livre II du code de l'action sociale et des familles, codifié aux articles L.281-1 à L.281-4.

Deux lois de financement de la sécurité sociale (LFSS) formalisent l'engagement durable de l'Etat en soutien au déploiement de l'habitat inclusif. Tout d'abord l'article 34 de la LFSS pour 2021 introduit la possibilité pour les conseils départementaux de passer un accord pour l'habitat inclusif avec la CNSA et d'intégrer la prestation AVP dans leur règlement départemental d'aide sociale, en assurant une couverture partagée de son coût entre le département et la CNSA. Il fixe les conditions de cofinancement de l'AVP par la CNSA et peut prévoir d'autres engagements en matière de développement de l'habitat inclusif ou des politiques venant à son soutien.

Puis l'article 78 de la LFSS pour 2023 pérennise la participation de la CNSA au titre des dépenses départementales relatives à la prestation AVP selon l'année de signature des conventions bilatérales d'une durée de 7 ans Département/Porteur 3P pour chaque projet inscrit dans une programmation des dépenses d'AVP. Ce même article abroge aussi le « forfait habitat inclusif » au 31 décembre 2024.

Le Département du Nord porte une ambitieuse politique de développement de l'habitat inclusif, dans une logique de diversification de l'offre d'habitat proposée aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap sur son territoire, plus inclusive et adaptée aux envies de chacun.

L'AVP est attribuée aux habitants (personne âgée ou personne handicapée) d'un logement « Habitat inclusif » qui respecte le cahier des charges défini par l'arrêté du 24 juin 2019 et dont le porteur a conclu une convention avec le Département. Cette aide sera versée directement au porteur du projet en sa qualité de « tiers bénéficiaire » et devra être dédiée aux missions

Annexe n° 5 Actualisation de la convention 3P

et actions arrêtées en accord avec les habitants et à leur intention, et ayant choisi de vivre dans cet habitat.

Ces actions dont bénéficieront les habitants seront mentionnées dans le projet de vie sociale et partagée signé entre chacun des habitants et le porteur de projet avant son entrée dans le logement ou à défaut (en cas d'impossibilité) dans les 3 mois suivants l'intégration dans le logement.

Après avis de la Conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif donné le JJ/MM/AAAA, le Département du Nord a retenu le projet ci-après présenté.

Paragraphe de présentation du porteur du projet : nom, statut, objet, expérience dans l'accompagnement du public, autres projets d'habitat inclusif.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

A l'issue de la période starter 2021/22, la convention porteurs 3P peut être réactualisée au regard de l'évolution du projet.

La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties en vue de mettre en œuvre, dans le respect des souhaits exprimés par les habitants bénéficiaires de l'AVP, et donc financeurs de la personne 3P, des prestations d'Aide à la vie partagée au sein d'un habitat inclusif défini par l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente convention ouvre droit, pendant sa durée, à l'attribution aux personnes éligibles, par les services du Département, de l'AVP définie dans le règlement départemental d'aide sociale.

La présente convention définit :

- le projet concerné ;
- les modalités du soutien départemental et en précise les limites ;
- les engagements et les garanties de chaque partie ;
- les moyens de contrôle du respect des engagements de la personne 3P.

Le Département du Nord agit en tiers garant du respect des engagements concernant la réalisation du projet de vie sociale et partagée entre le Porteur de projet et les bénéficiaires de l'AVP, co-auteurs de ce projet.

Article 2 : Description du projet d'Habitat inclusif et du projet de vie sociale et partagée

La présente convention est établie pour le projet d'habitat suivant :

- *Nom, adresse*

Ce projet d'habitat inclusif est destiné à accueillir [nombre] [préciser le public] dont [nombre] [PA-PH] concernés par l'AVP. Il s'agit d'un [préciser le type de logement : regroupé, colocation, diffus, intergénérationnel...].

Le projet de Vie Sociale et Partagée de l'habitat inclusif prévoit notamment et de manière systématique :

Annexe n° 5 Actualisation de la convention 3P

- la participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
- la facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...);
- l'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;
- la coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
- en appui et à la demande des habitants, l'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire.

Le porteur de projet apporte toute précision utile au regard du projet développé sur l'habitat.

La personne morale 3P joindra à la présente convention, *a minima* un document présentant les grandes lignes du « **Projet de vie sociale et partagée** » (PVSP) envisagé.

Par la suite, le PVSP abouti et signé par les habitants et la personne morale 3P sera adressé au Département, dans les 3 mois d'ouverture de l'habitat (bail conclu avec les premiers habitants).

Article 3 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention ne modifie pas la durée de la convention initiale signée le JJ/MM/AAAA et conclue jusqu'à la date JJ/MM/AAAA.

Un report de la date d'ouverture de l'habitat inclusif peut être accordé, sur demande dûment motivée.

La demande de report doit être adressée, par envoi recommandé avec accusé de réception et doit faire l'objet d'un accord écrit et exprès du Département.

Ce report d'ouverture ne peut dépasser douze mois, sauf accord exprès du Département.

Article 4 : Modalités d'exécution de la convention

4.1 Engagements du Porteur de projet 3P

4.1.1 : engagements généraux

Le Porteur de projet « personne 3P » s'engage à respecter la présente convention et le cadre de l'appel à projets départemental du Nord auquel il a répondu, contenant notamment les recommandations relatives aux solutions innovantes d'habitat inclusif pour personnes âgées et personnes en situation de handicap (décrites dans la délibération DA/2021/103 du 15 février 2021). Ces recommandations concernent le projet de vie sociale et partagée du groupe

Annexe n° 5 Actualisation de la convention 3P

d'habitants s'impliquant dans le projet d'Habitat Inclusif, les logements et l'espace collectif, les éléments juridiques relatifs au lieu de vie, la mobilisation des partenaires de l'écosystème local et les interventions autour de la personne intégrant l'habitat.

A ce titre, il s'engage à :

- mettre à disposition des habitants les logements au titre du projet d'habitat inclusif décrit à l'article 2 avant le JJ/MM/AAAA ;
- obtenir l'accord des habitants et de leur représentant légal au Projet de Vie Sociale et Partagée et en communiquer une copie signée au Département ;
- réaliser les actions inscrites au contrat relatif au projet de vie sociale et partagée passé avec chaque habitant au titre de l'AVP, décrit à l'article 2 de la présente convention.

Le porteur de projet s'engage à organiser annuellement un comité de pilotage et d'associer des représentants du Département, le cas échéant de la MDPH.

En complément, il est souhaitable que l'ensemble des parties prenantes (membres de la Conférence des financeurs de l'habitat inclusif, locataires...) soit associé à ces instances.

4.1.2 engagements concernant la participation des habitants

La personne 3P s'engage à mettre tout en œuvre pour favoriser l'implication des habitants (voire celle de leurs proches aidants) à toutes les étapes du projet d'habitat. Il organise la participation, la contribution et la prise de décisions des habitants au projet de vie sociale et partagée, aux règles de vie commune, aux modalités d'accueil et de départs d'un nouvel habitant, et, de manière générale, à toutes les décisions liées au projet d'habitat. Les habitants peuvent eux-mêmes prendre l'initiative de travailler sur le projet.

Les décisions peuvent également, et le cas échéant, concerner les situations de crises, les transitions en cas d'hospitalisation, le respect des règles, les départs, la possibilité de l'arrivée d'un nouveau locataire, la modification d'éléments au contrat de vie collective, ou le projet de vie sociale et partagée...

Dans les habitats inclusifs où cohabitent, avec les personnes âgées ou handicapées (ce qui n'est pas systématique mais possible en fonction du projet), d'autres populations (intergénérationnelles par exemple), la participation active de ces dernières aux activités est partie intégrante du projet de vie sociale. Par leur présence et leur implication, ces autres locataires sont acteurs du maintien du lien social, de l'autonomie, de l'atmosphère de sécurité et de bienveillance recherchés par le projet.

Dans l'hypothèse où certains financements seraient à la charge de certains habitants du projet ou en cas de présence de personne non éligible à l'AVP, le Porteur, personne 3P se charge de la récupération des contributions individuelles.

A titre préventif, le Porteur de projet veillera à anticiper la vacance structurellement prévisible. Afin de prévenir et limiter les périodes de vacance sans déséquilibrer le budget global de l'opération, y compris dans la phase d'installation et de démarrage, il est convenu que le Porteur de projet mobilisera l'un ou plusieurs des outils suivants :

- une liste d'attente actualisée des candidats à la cohabitation ;
- une provision suffisante pour absorber le risque éventuel.

Annexe n° 5 Actualisation de la convention 3P

4.1.3 engagements administratifs et comptables :

Le Porteur du projet s'assure par tout moyen :

- de la stricte utilisation de l'AVP aux fonctions/actions décrites dans le Projet de vie sociale et partagée ;
- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable opposable à la personne 3P selon son statut juridique.

Le Porteur du projet partagé devra fournir au Département du Nord **avant le dernier jour du mois de février de chaque année** :

- le bilan financier relatif au projet d'habitat inclusif de l'année précédente comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties ;
- le bilan des actions réalisées l'année précédente (le Porteur de projet veillera à associer les habitants à la réalisation de ce bilan) ;
- le budget prévisionnel de l'année en cours ;
- une liste actualisée des locataires éligibles à l'AVP (tout changement sera transmis aux services du Département dans un délai maximal d'1 mois).

L'ensemble de ces éléments ayant été préalablement soumis sous des formes adaptées aux habitants et/ou leur représentant légal, financeurs et co-auteurs du projet de vie sociale et partagée via l'AVP dont ils bénéficient individuellement.

Tous les documents susmentionnés et échanges relatifs à la présente convention devront être transmis par courrier électronique à l'adresse suivante : habitat.inclusif@lenord.fr

Le Porteur de projet s'engage à respecter le caractère personnel de ce financement : la présente convention est conclue avec le Porteur de projet à titre "intuitu personae". Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant de ses stipulations. Aucun reversement, sous forme de subvention ou de don, de tout ou partie de ce financement, à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ne pourra être effectué. En revanche et dans le respect du programme, elle pourra confier à des tiers, et en accord avec les habitants, des prestations nécessaires à la réalisation des actions prévues.

4.2 Engagements du Département du Nord

Le Département du Nord contribue financièrement à ce projet d'habitat inclusif et s'engage à verser l'AVP au Porteur de projet le cas échéant, en articulation avec les leviers financiers dans le cadre de sa politique volontariste.

Le Département s'engage par ailleurs :

- 1) à accompagner le développement et le démarrage du projet par un soutien en ingénierie en articulation avec les membres de la Conférence des financeurs de l'habitat inclusif (CFHI) ;

Annexe n° 5 Actualisation de la convention 3P

- 2) à faciliter le fonctionnement du projet par un soutien à la coordination et l'animation de temps d'échanges spécifiques au bénéfice de la communauté des personnes morales 3P.

Modalités de calcul du montant de l'AVP :

Le montant de l'AVP est calculé en fonction du niveau de l'AVP d'une part et du nombre de locataires de l'habitat inclusif d'autre part.

Le niveau de l'AVP est déterminé sur la base de l'intensité du projet de vie sociale et partagée défini à l'article 2 et transmis au Département dans sa version définitive, en application des critères élaborés par la CNSA et approuvés par la délibération du Conseil départemental du 30 mai 2022 relative à la modulation de l'intensité de l'AVP.

Pour ce projet, qui a reçu l'accord des personnes concernées et de leurs proches, il a été décidé de mobiliser l'AVP (à sélectionner : *socle-intermédiaire-intensive*) soit $X \text{ €}$ ($X \text{ euros}$) annuels par habitant bénéficiaire de l'AVP.

En cas d'évolution du projet de vie sociale, le niveau de l'AVP est susceptible d'être révisé annuellement à la demande des parties et sur instruction des services du Département en application des critères susmentionnés. Le niveau ainsi déterminé est notifié au porteur.

En 1ère année de fonctionnement, le montant de l'AVP est calculé sur le rythme de montée en charge prévu par le Porteur.

Le nombre d'habitants éligibles à l'AVP au sein de cet habitat étant de X , l'aide versée en tiers bénéficiaire au porteur s'élève au maximum, pour une année complète, à $XXX\text{€}$ ($X \text{ euros}$) conformément à la programmation inscrite dans l'accord tripartite CNSA/Etat/Département ;

Les autres années, le Département du Nord procédera au calcul de l'AVP suite à l'étude des documents relatifs à l'année N-1 fournis par le porteur, conformément à l'article 4.1.3. En cas de constat de dépense inférieure au montant d'AVP versé en année N-1, le versement de l'année N sera réduit de l'écart constaté en année N-1.

Périmètre de l'AVP :

Tout mois démarré est financé dans son intégralité quel que soit le jour d'entrée ou de sortie dans le logement. Il en est de même pour les départs.

Les périodes d'hospitalisations ou tout autre séjour en faveur de l'état de santé ou du bien-être de l'habitant sans rupture du bail locatif ou de la colocation donnent lieu au maintien de l'AVP dans la limite de 6 mois consécutifs sur 12 mois consécutifs. Dès lors, il reviendra au porteur de projet d'envisager avec la personne et ou son représentant légal, dans le respect de son libre choix, d'une orientation vers une solution plus adaptée.

Les autres motifs d'absences donnent lieu à maintien de l'AVP dans la limite d'une période d'absence qui n'excède pas 3 mois cumulés sur 12 mois consécutifs.

Les dépenses concernées par l'AVP comprennent exclusivement des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet définis à l'article 2. Elles doivent être liées à l'objet du projet accepté

Annexe n° 5 Actualisation de la convention 3P

par le Département du Nord, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrées pendant le temps de sa réalisation, dépensées par le demandeur et identifiables et contrôlables.

Sont exclus des dépenses éligibles : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet financé(e)).

Des activités d'animation qui seraient spécifiquement destinées aux locataires autres que ceux éligibles à l'AVP ne peuvent pas être financées par l'AVP.

Article 5 : Modalités de versement de l'AVP :

A l'ouverture de l'habitat inclusif :

Le versement de l'AVP a lieu à partir de l'ouverture effective de l'habitat inclusif, dès le premier mois de l'arrivée dans le logement d'un bénéficiaire de l'AVP.

Le versement sera déclenché :

- par la confirmation par le porteur 3P au Département de la mise en fonctionnement de l'habitat inclusif et la transmission du tableau prévisionnel d'occupation de l'habitat inclusif ;
- et par la notification de l'accord d'AVP au 1^{er} locataire.

Le versement aura lieu dans les 30 jours suivant la réception de ces éléments par le Département.

Pour les années suivantes :

Le versement aura lieu avant le 30 juin de l'année en cours sur la base de l'état liquidatif justifiant du nouveau montant à verser suite aux pièces fournies par le porteur du projet **avant le dernier jour du mois de février de l'année N+1** conformément à l'article 4.1.3 de la présente convention.

Le versement interviendra sur le compte transmis par le Porteur de projet.

A ce titre le Porteur de projet s'engage à avertir le Département du Nord en cas de changement de coordonnées bancaires.

Article 6 : Modalités de contrôle de l'utilisation de l'AVP

Le Département du Nord est chargé de vérifier la bonne utilisation du financement attribué.

Pendant et au terme de la présente convention, le Département du Nord se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités du porteur de projet, en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables, et ce dans le respect des droits liés au contrat de location. Ce contrôle se fera dans le respect de l'intimité due aux locataires dans le cadre de leur vie privée.

Le Porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile pour ce contrôle.

Annexe n° 5 Actualisation de la convention 3P

Article 7 : Sanctions

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que le projet ne correspondrait pas au contrat de vie sociale défini dans la présente convention et arrêté entre le Porteur de projet et les personnes bénéficiaires de l'AVP / ou si le Porteur de projet est défaillant à produire les justificatifs demandés, le Département du Nord se réserve le droit de demander la restitution des sommes déjà versées et/ou de résilier la présente convention.

En cas de manquement aux obligations constaté par le Département, celui-ci informera le porteur des décisions de sanction par lettre recommandée avec accusé de réception. Si à l'expiration d'un délai de 2 mois la mise en demeure est restée infructueuse le département informera le porteur des décisions de sanctions.

Les personnes concernées, leur représentant légal, leurs proches, seront également informés.

Si la sanction envisagée est une résiliation, le Département fera application des dispositions dédiées.

Article 8 : Communication

Le soutien accordé par la CNSA et le Département du Nord dans le cadre de la présente convention sera mentionné dans tous documents en rapport avec le projet édité par le porteur à destination de ses membres et de son public.

En cas de subvention d'investissement, le soutien accordé par la CNSA au Département du Nord dans le cadre de la présente convention fera l'objet d'une information du public par l'apposition de la mention « Projet réalisé avec le concours financier de la CNSA et du Département du Nord » et les logos de la CNSA et du Département sur le panneau du chantier ou tout autre support d'information au public. A cet effet, les logos seront fournis au bénéficiaire sur simple demande.

Article 9 : Données personnelles

Dans le cadre de sa mission de portage du projet partagé de l'habitat inclusif, le porteur de projet est amené à transmettre les données relatives aux habitants au Département du Nord.

Le Porteur de projet s'engage à demander un accord écrit de la personne concernée par la transmission de données ou à son représentant légal, à n'utiliser ces données que pour le strict nécessaire et à respecter la Règlementation sur la protection des données.

Les éléments relatifs à la protection des données à caractère personnel sont définis dans l'annexe jointe à la présente convention.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Annexe n° 5 Actualisation de la convention 3P

Article 11 : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Article 12 : Modification

La présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 13 : Attribution de compétence

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à

En deux exemplaires, le.....

Pour le DEPARTEMENT du NORD

Pour le PORTEUR DE PROJET

ANNEXE : Clauses pour les contrats avec les sous-traitants du Département

Préambule

Une Donnée à Caractère Personnel désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement.

Un traitement est « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ».

Le responsable de traitement est la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres (les responsables conjoints de traitement), détermine les finalités et les moyens du traitement.

Le sous-traitant est un organisme traitant des Données à Caractère Personnel pour le compte, sur instruction et sous l'autorité d'un responsable de traitement.

Le cycle de vie des données se définit sur deux périodes consécutives :

- A la fin de leur durée d'utilité courante (DUC), lorsque les données ne sont plus d'utilisation quotidienne par le service, elles peuvent faire l'objet d'un préarchivage.
- A la fin de leur durée d'utilité administrative (DUA), lorsque les données n'ont plus d'utilité administrative et juridique, elles font l'objet d'un archivage ou d'une suppression

Annexe n° 5 Actualisation de la convention 3P

Ces durées de conservation sont définies dans les référentiels d'archivage ou en lien avec le service des archives.

A. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « *le règlement européen sur la protection des données* ») ainsi que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après la « *loi informatique et libertés* »).

Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fixer les droits et les obligations des parties en vue de mettre en œuvre, dans le respect des souhaits exprimés par les habitants bénéficiaires de l'AVP, et donc financeurs de la personne 3P, des prestations d'Aide à la vie partagée au sein d'un habitat inclusif défini par l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles.

La nature des opérations réalisées sur les données est :

- Collecte : Le département transmet le formulaire vierge de demande accompagné de la convention 3P au porteur de projet

Annexe n° 5 Actualisation de la convention 3P

La ou les finalité(s) du traitement sont la mise en œuvre de prestations d'Aide à la vie partagée au sein d'un habitat inclusif.

Les données à caractère personnel traitées sont :

- Collecte de donnée sur le Formulaire :
 - o Etat-civil, identité, données d'identification : : Nom du demandeur, Prénom, Nom du représentant légal (s'il y a lieu), Date de naissance, Lieu de naissance, Nationalité, Genre, Téléphone, Adresse mail.
 - o Situation familiale (célibataire, marié, veuf, vie maritale Pacsé)
 - o Vie personnelle : Adresse avant l'arrivée en habitat inclusif / lieu de vie, Adresse du lieu de vie actuel, Statut : situation de handicap, droit MDPH, invalidité CPAM, personne âgée de plus de 65 ans
 - o Autres : pièces justificatives (notification en cours de validité de vos droits accordés par la Maison Départementale des Personnes Handicapées, justificatif en cours de validité d'une pension invalidité de catégorie, 2 ou 3 (si vous ne disposez d'une notification), photocopie de justificatif d'identité, copie du jugement de la mesure de protection juridique (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle) et du justificatif de l'identité du tuteur.
- Convention : NOM, Adresse, Statut juridique, N° de Siret, Représenté par Monsieur/Madame fonction), dûment mandatée, projet habitat inclusif

Les catégories de personnes concernées sont :

- les administrés du Département du Nord ;
- les tuteurs les curateurs
- les porteurs de projet

Pour l'exécution du service objet du présent marché, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les données à caractère personnel décrites ci-dessus.

Les durées de conservation des données (DUC, DUA) et le sort des données définis en accord avec le Département du Nord. A ce titre le porteur de projet s'engage à

Annexe n° 5 Actualisation de la convention 3P

supprimer les données liées au formulaire dès leur transmission avec accusé de réception au Département.

Dans le cas où le sous-traitant héberge des données de santé, l'hébergement qui sera proposé au Département du Nord devra être en conformité avec les dispositions de **l'article L1111-8 du code de la santé publique**. Sont entendues comme données de santé, l'ensemble des données se rapportant à l'état de santé d'une personne concernée qui révèlent des informations sur l'état de santé physique ou mentale passé, présent ou futur de la personne concernée.

Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance

Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant dans le présent contrat

Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Annexe n° 5 Actualisation de la convention 3P

Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat

Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :

- s'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut

Renseigner le Département sur la sous-traitance envers des tiers

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « *le sous-traitant ultérieur* ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit (avec accusé réception) le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement

Annexe n° 5 Actualisation de la convention 3P

européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

Prendre en compte le droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Veiller à l'exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au Délégué à la Protection des Données, à l'adresse suivante : dpd@lenord.fr

Notifier les violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, à l'adresse mail suivante : dpd@lenord.fr. Une justification de ces délais de notification devra être apportée par le sous-traitant afin que le responsable de traitement puisse satisfaire à ses obligations au titre de l'article 33 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Annexe n° 5 Actualisation de la convention 3P

Aider le Département à respecter ses obligations relatives à la protection des données

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Mettre en œuvre des mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité visant apporter une protection suffisante des données à caractère personnel.

Les mesures mises en œuvre par le sous-traitant doivent être adaptées à la sécurité des données confiées. Le sous-traitant détaillera les mesures de protection des données à caractère personnel mises en œuvre au sein de son organisation, le cas échéant parmi les mesures suivantes :

- **l'anonymisation des données** : description des mécanismes d'anonymisation, des garanties qu'ils apportent contre une ré-identification éventuelle et à quelle fin ils sont mis en œuvre.

- **le cloisonnement de données** : description des méthodes utilisées pour cloisonner le traitement chez le sous-traitant.

- **le contrôle des accès logiques** : description de la manière dont les profils utilisateurs sont définis et attribués. Il conviendra de détailler les moyens d'authentification mis en œuvre en précisant, le cas échéant les règles applicables aux mots de passe (longueur minimale, structure obligatoire, durée de validité, nombre de tentatives infructueuses avant blocage du compte, etc.).

Annexe n° 5 Actualisation de la convention 3P

- **la politique de journalisation** : description de la politique de journalisation des événements et de conservation des traces qui en résultent.

- **la politique d'archivage** : description de la politique de conservation et gestion d'archives électroniques contenant des données à caractère personnel mise en œuvre pour garantir leur intégrité, leur authenticité, leur accessibilité et leur lisibilité, pendant toute la durée nécessaire.

- **la politique de sécurisation des documents papiers** : description de la sécurisation de la gestion des documents papiers (de l'impression au stockage jusqu'à la destruction et aux échanges de documents).

- **la politique de minimalisation des données collectées** : la sensibilité des données peut être réduite à l'aide des méthodes suivantes : filtrage et retrait, réduction de la sensibilité par transformation, réduction du caractère identifiant des données, réduction de l'accumulation de données, restriction de l'accès aux données.

Veiller au sort des données

Le sous-traitant précisera également s'il est en capacité de mettre en œuvre les traitements suivants, selon les instructions du responsable de traitement :

Au terme de la durée de conservation des données définie :

- Restreindre l'accès aux données à l'issue de la durée d'utilité courante (DUC)
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire et/ou définitif
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives départementales.

Lorsqu'il est mis fin au traitement des données :

Annexe n° 5 Actualisation de la convention 3P

- Transférer les données au nouveau responsable de traitement désigné par le responsable de traitement
- Extraire et transférer tout ou partie des données en vue de leur archivage intermédiaire définitif
- Supprimer tout ou partie des données après accord des Archives Départementales.

Le transfert doit s'accompagner de la suppression de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant du traitement. Une fois supprimées, il doit justifier par écrit de la destruction des données.

Communiquer les coordonnées de son délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son Délégué à la Protection des Données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Tenir un registre d'activités de traitement de données

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à

Annexe n° 5 Actualisation de la convention 3P

l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;

- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Mettre à disposition la documentation démontrant le respect des obligations

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la **documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

Annexe n° 5 Actualisation de la convention 3P

Fournir au sous-traitant les données visées au B des présentes clauses
Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant

Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant

Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections, auprès du sous-traitant

Respecter ses obligations réglementaires relatives à la gestion du cycle de vie et à l'archivage des données.

Annexe 6 – Dotations de compensation du CTI pour 2023

| NOM JURIDIQUE | COMMUNE | 2023 MONTANT PREVISIONNEL DOTATION REVALORISATION SALAIRES | 2023 MONTANT DEFINITIF DOTATION REVALORISATION SALAIRES | 2023 MONTANT SOLDE DOTATION REVALORISATION SALAIRES | DONT PA | DONT PH |
|-----------------------------|----------------------------|--|---|---|---------------------|-------------------|
| AIDE A LA PERSONNE | THUN-L'EVEQUE | 42 699,00 € | 44 796,51 € | 2 097,51 € | 2 097,51 € | - € |
| AUBY - SAM | AUBY | 53 067,00 € | 65 533,04 € | 12 466,04 € | 12 244,48 € | 221,56 € |
| CAMBRAI - SAM | CAMBRAI | 169 152,00 € | 203 218,32 € | 34 066,32 € | 32 728,93 € | 1 337,39 € |
| CCAS GONDECOURT | GONDECOURT | 20 896,00 € | 21 587,65 € | 691,65 € | 670,05 € | 21,60 € |
| CRESPIN - SAM | CRESPIN | 12 851,00 € | 15 399,34 € | 2 548,34 € | 2 548,34 € | - € |
| ESCAUDAIN - SAM | ESCAUDAIN | 21 725,00 € | 43 198,77 € | 21 473,77 € | 20 231,00 € | 1 242,77 € |
| HOUPLINES - SAM | HOUPLINES | 6 259,00 € | 11 604,43 € | 5 345,43 € | 5 345,43 € | - € |
| LE CATEAU-CAMBRESIS - SAM | LE CATEAU-CAMBRESIS | 32 048,00 € | 37 857,32 € | 5 809,32 € | 5 660,05 € | 149,27 € |
| MERVILLE - SAD | MERVILLE | 12 168,00 € | 15 002,57 € | 2 834,57 € | 2 795,07 € | 39,50 € |
| QUIEVRECHAIN - SAM | QUIEVRECHAIN | 27 589,00 € | 30 500,03 € | 2 911,03 € | 2 911,03 € | - € |
| ROUBAIX - SAM | ROUBAIX CEDEX 1 | 59 057,00 € | 71 243,52 € | 12 186,52 € | 11 613,65 € | 572,87 € |
| SAINTE-AMAND-LES-EAUX - SAM | SAINTE-AMAND-LES-EAUX | 37 384,00 € | 55 799,39 € | 18 415,39 € | 17 702,23 € | 713,16 € |
| SAINTE-SAULVE - SAD | SAINTE-SAULVE | 31 028,00 € | 35 909,74 € | 4 881,74 € | 4 577,54 € | 304,20 € |
| SCEI AIDE MENAGERE | SAINTE-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI | 101 672,00 € | 104 360,95 € | 2 688,95 € | 2 636,57 € | 52,38 € |
| SIN-LE-NOBLE - SAM | SIN-LE-NOBLE | 48 404,00 € | 48 879,40 € | 475,40 € | 472,79 € | 2,61 € |
| TRITH ST LEGER - SAM | AULNOY-LEZ-VALENCIENNES | 127 205,00 € | 127 228,50 € | 23,50 € | 22,86 € | 0,64 € |
| TOTAL | | | | 128 915,48 € | 124 257,53 € | 4 657,95 € |

Annexe 7



AVENANT A LA CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE DOTATION AUX SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) GERE PAR UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE ET COMPENSANT LA REVALORISATION DES REMUNERATIONS POUR 2023

ENTRE

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président, d'une part ;

ET

« *NOM DU SAD* », situé à « *VILLE* » représentée par « *NOM DU REPRESENTANT*, « *FONCTION* », ci-après dénommé « le gestionnaire », d'autre part ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu la loi n° 2022-1157 de 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n° 2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

Vu la délibération n° DA/2022/477 du 12 décembre 2022 relative au soutien du secteur de l'aide à domicile.

Vu la délibération n° DirA/2024/213 du 08 juillet 2024 de la réunion du Conseil départemental relative au secteur de l'aide à domicile.

Vu la délibération n°DirA/2024/323 du 23 septembre 2024 de la réunion du Conseil départemental relative au secteur de l'aide à domicile.

Préambule :

Le présent avenant a pour objet :

- d'acter la prise en compte des heures réalisées et déclarées par le gestionnaire au titre de 2023 et arrêtées au 31 mars 2024, auprès des bénéficiaires de l'APA, de la PCH et de l'Aide-ménagère au titre de l'Aide-sociale,
- de régulariser le montant de la dotation de compensation de la revalorisation des rémunérations des intervenants à domicile des SAD publics territoriaux pour l'année 2023,
- de permettre le versement complémentaire de la dotation de compensation dans ce cadre.

Pour 2023, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) compense ces dépenses départementales à hauteur de 50%, dans la limite d'un montant alloué.

Les articles de 3 à 7 de la convention initialement conclue sont inchangés. Les articles 1 et 2 sont abrogés et remplacés par ceux repris ci-après.

Pour des facilités de lecture, les articles de 3 à 7 sont repris à l'identique ci-après. La numérotation des articles détaillés ci-après suit la numérotation initiale de la convention.

Ainsi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les montants et les modalités d'attribution du soutien financier du Département du Nord aux SAAD concernés par la revalorisation des rémunérations des agents publics de l'aide à domicile pour l'année 2023.

Article 2 : Modalité d'attribution et de versement de la dotation

Pour 2023, le Département du Nord calcule désormais le montant de la dotation de compensation sur la base :

- des heures réalisées et déclarées par le gestionnaire au titre de 2023 et arrêtées au 31 mars 2024, auprès des bénéficiaires de l'APA, de la PCH et de l'Aide-ménagère au titre de l'Aide-sociale,
- d'un forfait de 1 698 € par ETP d'intervenants à domicile pour les SAD gérés par une collectivité territoriale, calculé à partir des heures réalisées du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023,
- d'un forfait de 1 730 € par ETP d'intervenants à domicile pour les SAD gérés par une collectivité territoriale, calculé à partir des heures réalisées du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023.

Son montant est de XX € réparti comme suit :

- XX € au titre des personnes âgées.
- XX € au titre des personnes en situation de handicap.

Compte-tenu des montants déjà versés, les montants suivants feront l'objet d'un versement unique définitif :

- XX € au titre des personnes âgées.

- XX € au titre des personnes en situation de handicap.

Article 3 : Engagement du gestionnaire (inchangé)

Le gestionnaire s'engage à :

- dépenser la dotation départementale uniquement à des fins de versement de complément de traitement indiciaire au titre du décret visé par cette convention. Le cas échéant, le reliquat sera titré par le Département ;
- limiter l'impact du surcoût sur les usagers ;
- répondre aux obligations relatives aux contrôle d'effectivité des heures déclarées ;

Le gestionnaire s'engage également à accompagner la politique d'insertion des allocataires du RSA portée par le Département à compter de la signature de la présente convention notamment par :

- le recrutement d'allocataires du RSA, le cas échéant en actionnant le dispositif de Parcours Emplois Compétences ;
- l'organisation d'immersions professionnelle (PSMSP) et de découvertes des métiers ouvertes aux allocataires du RSA ;
- la participation aux opérations Réussir Sans Attendre portées par le Département et Pôle emploi ;
- la mobilisation de la mesure Formation-Tutorat du Département ;
- la valorisation des métiers d'aide à la personne.

Article 4 : Date d'effet et durée de la convention (inchangé)

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et prend fin après le versement de la dotation de compensation visée à l'article 2.

Article 5 : Contrôle (inchangé)

Le contrôle portera sur la liste anonymisée du personnel ayant bénéficié de la revalorisation et les écarts individuels entre les rémunérations avant et après la mise en place du CTI, et sur tous documents dont le Département aura besoin pour s'assurer de la bonne utilisation de la dotation. Le gestionnaire est tenu de transmettre l'ensemble des documents expressément demandés.

Article 6 : Modification de la convention (inchangé)

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 7 : Règlement des litiges (inchangé)

Les contestations susceptibles de s'élever entre le Département et le gestionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sont portées devant le tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille, le

**Le Département du Nord,
Pour le Président
et par délégation**

Pour le gestionnaire,
(nom, prénom, fonction
du signataire et signature)

Annexe 8 – Dotations de compensation du CTI pour 2024

- SAD bénéficiant d'un complément de dotation prévisionnelle 2024

| NOM JURIDIQUE | COMMUNE | 2024 MONTANT PREVISIONNEL THEORIQUE REVALORISATION SALAIRES | MONTANT PERCU / DELIB DirA/2024/213 | COMPLEMEN T DE DOTATION A VERSER | DONT PA | DONT PH |
|----------------------------------|-------------------------------|---|--|---|---------------------|--------------------|
| AIDE A LA PERSONNE | THUN-L'EVEQUE | 44 796,51 € | 2 097,00 € | 42 699,51 € | 42 699,51 € | - € |
| AUBY - SAM | AUBY | 65 533,04 € | 12 467,00 € | 53 066,04 € | 52 123,33 € | 942,71 € |
| CAMBRAI - SAM | CAMBRAI | 203 218,32 € | 34 066,00 € | 169 152,32 € | 162 511,28 € | 6 641,04 € |
| CCAS GONDECOURT | GONDECOURT | 21 587,65 € | 692,00 € | 20 895,65 € | 20 243,57 € | 652,08 € |
| CRESPIN - SAM | CRESPIN | 15 399,34 € | 2 549,00 € | 12 850,34 € | 12 850,34 € | - € |
| ESCAUDAIN - SAM | ESCAUDAIN | 43 198,77 € | 21 473,00 € | 21 725,77 € | 20 468,70 € | 1 257,07 € |
| HOUPLINES - SAM | HOUPLINES | 11 604,43 € | 5 345,00 € | 6 259,43 € | 6 259,43 € | - € |
| LE CATEAU- CAMBRESIS - SAM | LE CATEAU- CAMBRESIS | 37 857,32 € | 5 810,00 € | 32 047,32 € | 31 223,60 € | 823,72 € |
| MERVILLE - SAD | MERVILLE | 15 002,57 € | 2 834,00 € | 12 168,57 € | 11 998,52 € | 170,05 € |
| QUIEVRECHAIN - SAM | QUIEVRECHAIN | 30 500,03 € | 2 911,00 € | 27 589,03 € | 27 589,03 € | - € |
| ROUBAIX - SAM | ROUBAIX CEDEX 1 | 71 243,52 € | 12 187,00 € | 59 056,52 € | 56 280,45 € | 2 776,07 € |
| SAINT-AMAND- LES-EAUX - SAM | SAINT-AMAND- LES-EAUX | 55 799,39 € | 18 416,00 € | 37 383,39 € | 35 935,49 € | 1 447,90 € |
| SAINT-SAULVE - SAD | SAINT-SAULVE | 35 909,74 € | 4 882,00 € | 31 027,74 € | 29 094,05 € | 1 933,69 € |
| SCEI AIDE MENAGERE | SAINT-HILAIRE- LEZ-CAMBRAI | 104 360,95 € | 2 688,00 € | 101 672,95 € | 99 692,04 € | 1 980,91 € |
| SIN-LE-NOBLE - SAM | SIN-LE-NOBLE | 48 879,40 € | 476,00 € | 48 403,40 € | 48 137,62 € | 265,78 € |
| TRITH ST LEGER - SAM | AULNOY-LEZ- VALENCIENNES | 127 228,50 € | 23,00 € | 127 205,50 € | 123 755,04 € | 3 450,46 € |
| TOTAL | | | | 803 203,48 € | 780 862,00 € | 22 341,48 € |

- SAD bénéficiant d'une dotation prévisionnelle 2024 :

| NOM JURIDIQUE | COMMUNE | 2024 MONTANT PREVISIONNEL THEORIQUE REVALORISATION SALAIRES | SOLDES 2023 NEGATIFS | COMPLEMENT DE DOTATION A VERSER | DONT PA | DONT PH |
|-----------------------------|----------------------|---|-------------------------|---------------------------------------|---------------------|--------------------|
| ANICHE - SAD | ANICHE | 28 151,41 € | - 20 599,59 € | 7 551,82 € | 7 551,82 € | - € |
| BAILLEUL - SAD | BAILLEUL | 30 711,21 € | - 6 181,79 € | 24 529,42 € | 19 559,47 € | 4 969,95 € |
| DE LA WARNELLE | CLARY | 57 653,12 € | - 31 473,88 € | 26 179,24 € | 26 179,24 € | - € |
| DOUCHY-LES- MINES - SAM | DOUCHY-LES- MINES | 17 538,90 € | - 5 516,10 € | 12 022,80 € | 11 589,97 € | 432,83 € |
| HAUBOURDIN - SAM | HAUBOURDIN | 33 492,86 € | - 1 891,14 € | 31 601,72 € | 27 405,20 € | 4 196,52 € |
| LOOS - SAM | LOOS | 21 852,17 € | - 20 574,83 € | 1 277,34 € | 1 265,87 € | 11,47 € |
| RONCHIN - SAM | RONCHIN | 29 977,40 € | - 8 507,60 € | 21 469,80 € | 19 220,92 € | 2 248,88 € |
| SANTES - SAM | SANTES | 29 501,71 € | - 1 118,29 € | 28 383,42 € | 28 163,82 € | 219,60 € |
| TOURCOING - SAD | TOURCOING Cedex | 111 553,99 € | - 7 533,01 € | 104 020,98 € | 99 179,46 € | 4 841,52 € |
| VIEUX-CONDE - SAD | VIEUX-CONDE | 25 796,39 € | - 4 179,61 € | 21 616,78 € | 21 232,46 € | 384,32 € |
| VILLENEUVE- D'ASCQ - SAM | VILLENEUVE D'ASCQ | 51 398,67 € | - 6 552,33 € | 44 846,34 € | 42 326,23 € | 2 520,11 € |
| WATTRELOS - SAM | WATTRELOS | 33 098,23 € | - 5 888,77 € | 27 209,46 € | 27 209,46 € | - € |
| TOTAL | | | | 350 709,12 € | 330 883,92 € | 19 825,20 € |

Annexe 9



AVENANT A LA CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE DOTATION AUX SERVICES AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) GEREE PAR UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE ET COMPENSANT LA REVALORISATION DES REMUNERATIONS POUR 2024

ENTRE

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président, d'une part ;

ET

« *NOM DU SAD* », situé à « *VILLE* » représentée par « *NOM DU REPRESENTANT* », « *FONCTION* », ci-après dénommé « le gestionnaire », d'autre part ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 48 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 2022-1157 de 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics ;

Vu le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n° 2022-740 du 28 avril 2022, modifiant le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

Vu la délibération n° DirA/2024/213 du 8 juillet 2024 de la réunion du Conseil départemental relative au soutien au Services autonomie à domicile (SAD) et notamment son annexe 9 ;

Vu la délibération n°DirA/2024/323 du 23 septembre 2024 relative au soutien du secteur à domicile.

Préambule

Le présent avenant a pour objet :

- corriger l'erreur technique inscrite dans le rapport de la délibération DirA/2024/213,
- de régulariser le montant de la dotation prévisionnelle de compensation de la revalorisation des rémunérations des intervenants à domicile des SAD publics territoriaux pour l'année 2024,
- de permettre le versement complémentaire de la dotation prévisionnelle de compensation dans ce cadre.

Pour 2024, la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) compense ces dépenses départementales à hauteur de 50%, dans la limite d'un montant alloué.

Les articles 1 et de 3 à 8 de la convention initialement conclue sont inchangés. L'article 2 est modifié par celui repris ci-après.

Pour des facilités de lecture, les articles 1 et de 3 à 8 sont repris à l'identique ci-après. La numérotation des articles détaillés ci-après suit la numérotation initiale de la convention.

Ainsi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention (inchangé)

La présente convention a pour objet de définir les modalités de calcul et le montant de la dotation départementale visant à compenser les revalorisations des rémunérations des professionnels de l'aide à domicile pour l'année 2024 ainsi que les modalités de versement et de régularisation de cette dotation.

Elle précise les engagements attendus du gestionnaire.

Article 2 : Modalité d'attribution et de versement de la dotation

La dotation prévisionnelle est le produit :

- du nombre d'équivalents temps plein (ETP) d'intervenants à domicile obtenu à partir du nombre d'heures réalisées et déclarées par le gestionnaire en 2023, arrêtées au 31 mars 2024, auprès des bénéficiaires de l'APA, de la PCH et de l'Aide-ménagère au titre de l'Aide-sociale,
- d'un forfait de 3460 € appliqué à chaque ETP.

Au 31 mars 2024, le gestionnaire a réalisé et déclaré XX heures en 2023 :

- XX heures auprès des bénéficiaires de l'APA.
- XX heures auprès des bénéficiaires de la PCH.
- XX heures auprès des bénéficiaires de l'Aide-ménagère au titre de l'aide-sociale.

Par conséquent, le Département du Nord alloue au gestionnaire une dotation prévisionnelle d'un montant global de XX euros réparti comme suit :

- XX € au titre des personnes âgées.
- XX € au titre des personnes en situation de handicap.

Compte-tenu de la dotation d'un montant de XX € déjà versée suite à la délibération n° DirA/2024/213, les montants suivants feront l'objet d'un versement complémentaire :

- XX € au titre des personnes âgées.

- XX € au titre des personnes en situation de handicap.

Ces montants tiennent compte de la régularisation négative éventuelle de la dotation versée au titre de 2023.

Article 3 : Modalités de versement et de régularisation de la dotation (inchangé)

La dotation prévisionnelle sera versée dès signature de la présente convention par les deux parties et selon les délais de la paierie départementale.

La régularisation de la dotation s'opérera en 2025, sur la base des heures réalisées et déclarées par le gestionnaire en 2024, auprès des bénéficiaires de l'APA, de la PCH et de l'Aide-ménagère au titre de l'Aide-sociale :

- en cas de régularisation positive, le solde de la dotation sera versé après délibération du Conseil départemental ;
- en cas de régularisation négative, un titre de recette pourra être émis à l'encontre du gestionnaire.

Article 4 : Engagements du gestionnaire (inchangé)

Le gestionnaire s'engage à :

- dépenser la dotation départementale uniquement à des fins de revalorisation de la rémunération au titre de l'accord de branche visé par cette convention ;
- limiter l'impact du surcoût de la revalorisation salariale sur les usagers ;
- transmettre au Département les relevés mensuels d'heures prestées au plus tard le 15 de chaque mois suivant l'effectivité de la prestation ;
- transmettre au Département les factures complémentaires dans les meilleurs délais.

Article 5 : Date d'effet et durée de la convention (inchangé)

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et prend fin après la régularisation de la dotation de compensation dont les modalités de versement sont reprises à l'article 3.

Article 7 : Avenant à la convention (inchangé)

Cette convention pourra être modifiée par avenant signé des parties.

Article 8 : Litiges (inchangé)

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

**Le Département du Nord,
Pour le Président
et par délégation**

Pour le gestionnaire,
(nom, prénom, fonction
du signataire et signature)

Annexe 10



CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE DOTATION AUX SERVICES AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) GERE PAR UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE ET COMPENSANT LA REVALORISATION DES REMUNERATIONS POUR 2024

ENTRE

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président, d'une part ;

ET

« *NOM DU SAD* », situé à « *VILLE* » représentée par « *NOM DU REPRESENTANT*, « *FONCTION* », ci-après dénommé « le gestionnaire », d'autre part ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 48 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 2022-1157 de 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics ;

Vu le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n° 2022-740 du 28 avril 2022, modifiant le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

Vu la délibération n° DirA/2024/213 du 08 juillet 2024 de la réunion du Conseil départemental relative au secteur de l'aide à domicile.

Vu la délibération n°DirA/2024/323 du 23 septembre 2024 de la réunion du Conseil départemental relative au secteur de l'aide à domicile.

Préambule

Le Département a fait le choix de soutenir les revalorisations des rémunérations des salariés des SAD gérés par une collectivité territoriale dès avril 2022.

Pour 2024, le Département reconduit son accompagnement financier. Celui-ci s'opérera en deux temps :

- le versement d'une dotation prévisionnelle en 2024, s'appuyant sur l'activité réalisée par le gestionnaire en 2023,
- une régularisation de la dotation en 2025, s'appuyant sur l'activité réalisée par le gestionnaire en 2024.

La CNSA compense les dépenses départementales à ce titre à hauteur de 50% dans la limite d'un montant alloué. Ce montant alloué définitif, mentionné à l'article 47 de la loi du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 susvisée, sera notifié au Département au plus tard le 31 mai 2025.

Ainsi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de calcul et le montant de la dotation départementale visant à compenser les revalorisations des rémunérations des professionnels de l'aide à domicile pour l'année 2024 ainsi que les modalités de versement et de régularisation de cette dotation.

Elle précise les engagements attendus du gestionnaire.

Article 2 : Modalité d'attribution et de versement de la dotation

La dotation prévisionnelle est le produit :

- du nombre d'équivalents temps plein (ETP) d'intervenants à domicile obtenu à partir du nombre d'heures réalisées et déclarées par le gestionnaire en 2023, arrêtées au 31 mars 2024, auprès des bénéficiaires de l'APA, de la PCH et de l'Aide-ménagère au titre de l'Aide-sociale,
- d'un forfait de 3 460 € appliqué à chaque ETP.

Au 31 mars 2024, le gestionnaire a réalisé et déclaré XX heures en 2023 :

- XX heures auprès des bénéficiaires de l'APA.
- XX heures auprès des bénéficiaires de la PCH.
- XX heures auprès des bénéficiaires de l'Aide-ménagère au titre de l'aide-sociale.

Par conséquent, le Département du Nord alloue au gestionnaire une dotation prévisionnelle d'un montant global de XX euros réparti comme suit :

- XX € au titre des personnes âgées.
- XX € au titre des personnes en situation de handicap.

Ces montants tiennent compte de la régularisation négative éventuelle de la dotation versée au titre de 2023.

Article 3 : Modalités de versement et de régularisation de la dotation

La dotation prévisionnelle sera versée dès signature de la présente convention par les deux parties et selon les délais de la paierie départementale.

La régularisation de la dotation s'opérera en 2025, sur la base des heures réalisées et déclarées par le gestionnaire en 2024, auprès des bénéficiaires de l'APA, de la PCH et de l'Aide-ménagère au titre de l'Aide-sociale :

- en cas de régularisation positive, le solde de la dotation sera versé après délibération du Conseil départemental ;
- en cas de régularisation négative, un titre de recette pourra être émis à l'encontre du gestionnaire.

Article 4 : Engagements du gestionnaire

Le gestionnaire s'engage à :

- dépenser la dotation départementale uniquement à des fins de revalorisation de la rémunération au titre de l'accord de branche visé par cette convention ;
- limiter l'impact du surcoût de la revalorisation salariale sur les usagers ;
- transmettre au Département les relevés mensuels d'heures prestées au plus tard le 15 de chaque mois suivant l'effectivité de la prestation ;
- transmettre au Département les factures complémentaires dans les meilleurs délais.

Article 5 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et prend fin après la régularisation de la dotation de compensation dont les modalités de versement sont reprises à l'article 3.

Article 7 : Avenant à la convention

Cette convention pourra être modifiée par avenant signé des parties.

Article 8 : Litiges

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

**Le Département du Nord,
Pour le Président
et par délégation**

Pour le gestionnaire,
(nom, prénom, fonction
du signataire et signature)

Annexe 11



AVENANT A LA CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE DOTATION AUX SERVICES AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) COMPENSANT LA REVALORISATION DES REMUNERATIONS DE LA BRANCHE AIDE A DOMICILE LIEE A SON AVENANT 43 POUR L'ANNEE 2024

ENTRE

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président, d'une part ;

ET

ADAR SAMBRE AVESNOIS, situé à FOURMIES représentée par Monsieur Daniel LEROUX, Président, ci-après dénommé « le gestionnaire », d'autre part ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 47 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 45 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile ;

Vu le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n° 2022-740 du 28 avril 2022, modifiant le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 ;

Vu la décision du Comité des financeurs du 27 octobre 2022 d'augmenter à 2,05 € par heure le financement par la CNSA des revalorisations salariales prévues par l'avenant 43 de la convention collective de la Branche de l'aide à domicile ;

Vu la délibération n° DirA/2024/213 du 8 juillet 2024 de la réunion du Conseil départemental relative au soutien des services autonomie à domicile (SAD)

Vu la délibération n° DirA/2024/323 du 23 septembre 2024 de la réunion du Conseil départemental relative au secteur de l'aide à domicile.

Le présent avenant a pour objet :

- de corriger le nombre d'heures réalisées et déclarées par le gestionnaire au titre de 2023 et arrêtées au 31 mars 2024, auprès des bénéficiaires de l'APA, de la PCH et de l'Aide-ménagère au titre de l'Aide-sociale,
- de régulariser le montant de la dotation prévisionnelle de compensation de la revalorisation des rémunérations des intervenants à domicile des SAD appliquant l'avenant 43 de la branche aide à domicile pour l'année 2024,
- de permettre le versement complémentaire de la dotation de compensation dans ce cadre.

Pour 2024, la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) compense ces dépenses départementales à hauteur de 50%, dans la limite d'un montant alloué.

Les articles 1 et de 3 à 7 de la convention initialement conclue sont inchangés. L'article 2 est modifié par celui repris ci-après.

Pour des facilités de lecture, les articles 1 et de 3 à 7 sont repris à l'identique ci-après. La numérotation des articles détaillés ci-après suit la numérotation initiale de la convention.

Ainsi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention (inchangé)

La présente convention a pour objet de définir les modalités de calcul et le montant de la dotation départementale visant à compenser les revalorisations des rémunérations des professionnels de l'aide à domicile pour l'année 2024 ainsi que les modalités de versement et de régularisation de cette dotation.

Elle précise les engagements attendus du gestionnaire.

Article 2 : Modalité de calculs et montant de la dotation prévisionnelle

La dotation prévisionnelle est le produit :

- du nombre d'heures réalisées et déclarées par le gestionnaire en 2023, arrêtées au 31 mars 2024, auprès des bénéficiaires de l'APA, de la PCH et de l'Aide-ménagère au titre de l'Aide-sociale,
- d'un forfait de 4,10 € appliqué à chacune de ces heures.

Au 31 mars 2024, le gestionnaire a réalisé et déclaré 160 973 heures en 2023 :

- 121 911 heures auprès des bénéficiaires de l'APA.
- 36 577 heures auprès des bénéficiaires de la PCH.
- 1 590 heures auprès des bénéficiaires âgés de l'Aide-ménagère au titre de l'aide-sociale.
- 895 heures auprès des bénéficiaires de l'Aide-ménagère au titre de l'aide-sociale en situation de handicap.

Par conséquent, le Département du Nord alloue au gestionnaire une dotation prévisionnelle d'un montant global de 605 028,28 euros réparti comme suit :

- 464 187,15 € au titre des personnes âgées.
- 140 841,13 € au titre des personnes en situation de handicap.

Ces montants tiennent compte de la régularisation négative de la dotation versée au titre de 2023 d'un montant de 54 960,72 €.

Compte-tenu de la dotation d'un montant de 586 496,28 € déjà versée suite à la délibération n° DirA/2024/213 du 8 juillet 2024, les montants suivants feront l'objet d'un versement unique définitif :

- 7 810,69 € au titre des personnes âgées.

- 10 721,31 € au titre des personnes en situation de handicap.

Article 3 : Modalités de versement et de régularisation de la dotation (inchangé)

La dotation prévisionnelle sera versée dès signature de la présente convention par les deux parties et selon les délais de la paie départementale.

La régularisation de la dotation s'opérera en 2025, sur la base des heures réalisées et déclarées par le gestionnaire en 2024, auprès des bénéficiaires de l'APA, de la PCH et de l'Aide-ménagère au titre de l'Aide-sociale :

- en cas de régularisation positive, le solde de la dotation sera versé après délibération du Conseil départemental ;
- en cas de régularisation négative, un titre de recette pourra être émis à l'encontre du gestionnaire.

Article 4 : Engagements du gestionnaire (inchangé)

Le gestionnaire s'engage à :

- dépenser la dotation départementale uniquement à des fins de revalorisation de la rémunération au titre de l'accord de branche visé par cette convention ;
- limiter l'impact du surcoût de la revalorisation salariale sur les usagers ;
- transmettre au Département les relevés mensuels d'heures prestées au plus tard le 15 de chaque mois suivant l'effectivité de la prestation ;
- transmettre au Département les factures complémentaires dans les meilleurs délais.

Article 5 : Date d'effet et durée de la convention (inchangé)

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et prend fin après la régularisation de la dotation de compensation dont les modalités de versement sont reprises à l'article 3.

Article 6 : Contrôle (inchangé)

Le contrôle portera sur la liste anonymisée du personnel ayant bénéficié de la revalorisation et les écarts individuels entre les rémunérations avant et après la mise en place des revalorisations, et sur tous documents dont le Département aura besoin pour s'assurer de la bonne utilisation de la dotation. Le gestionnaire est tenu de transmettre ces documents expressément demandés.

Article 7 : Avenant à la convention (inchangé)

Cette convention pourra être modifiée par avenant signé des parties.

Article 8 : Litiges (inchangé)

Si un différend survient à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

**Le Département du Nord,
Pour le Président
et par délégation**

**Pour le gestionnaire,
(nom, prénom, fonction
du signataire et signature)**

Annexe 12



AVENANT A LA CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE VISANT LE SOUTIEN A LA TRESORERIE DES SERVICES AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) POUR 2024

ENTRE

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président, d'une part ;

ET

ADAR SAMBRE AVESNOIS, situé à FOURMIÉS représentée par Monsieur Daniel LEROUX, Président, ci-après dénommé « le gestionnaire », d'autre part ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération n° DirA/2024/9 du 22 janvier 2024 de la Commission permanente du conseil départemental relative au soutien à l'autonomie des Nordistes ;

Vu la délibération n° DirA/2024/213 du 8 juillet 2024 de la réunion du Conseil départemental relative au soutien des services autonomie à domicile (SAD)

Vu la délibération n° DirA/2024/213 du 08 juillet 2024 de la réunion du Conseil départemental relative au secteur de l'aide à domicile.

Vu la délibération n°DirA/2024/323 du 23 septembre 2024 de la réunion du Conseil départemental relative au secteur de l'aide à domicile.

Préambule

Le présent avenant a pour objet :

- de corriger le nombre d'heures réalisées et déclarées par le gestionnaire au titre de 2023 et arrêtées au 31 mars 2024, auprès des bénéficiaires de l'APA, de la PCH et de l'Aide-ménagère au titre de l'Aide-sociale,
- de régulariser le montant de la dotation prévisionnelle de soutien à la trésorerie des SAD pour l'année 2024,
- de permettre le versement complémentaire de la dotation de compensation dans ce cadre.

Les articles 1 et de 3 à 7 de la convention initialement conclue sont inchangés. L'article 2 est modifié par celui repris ci-après.

Pour des facilités de lecture, les articles 1 et de 3 à 7 sont repris à l'identique ci-après. La numérotation des articles détaillés ci-après suit la numérotation initiale de la convention.

Ainsi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention (inchangé)

La présente convention a pour objet de définir les modalités de calcul et le montant de la dotation départementale visant à soutenir la trésorerie du gestionnaire pour l'année 2024 ainsi que les modalités de versement et de régularisation de cette dotation.

Elle précise les engagements attendus du gestionnaire.

Article 2 : Modalité de calculs et montant de la dotation prévisionnelle

La dotation prévisionnelle est le produit :

- du nombre d'heures réalisées et déclarées par le gestionnaire en 2023, arrêtées au 31 mars 2024, auprès des bénéficiaires de l'APA, de la PCH et de l'Aide-ménagère au titre de l'Aide-sociale,
- d'un forfait de 1 € appliqué à chacune de ces heures

Au 31 mars 2024, le gestionnaire a réalisé et déclaré 160 973 heures en 2023 :

- 121 911 heures auprès des bénéficiaires de l'APA.
- 36 577 heures auprès des bénéficiaires de la PCH.
- 1 590 heures auprès des bénéficiaires âgés de l'Aide-ménagère au titre de l'aide-sociale.
- 895 heures auprès des bénéficiaires de l'Aide-ménagère au titre de l'aide-sociale en situation de handicap.

Par conséquent, le Département du Nord alloue au gestionnaire une dotation prévisionnelle d'un montant global de 155 694 euros réparti comme suit :

- 117 913,01 € au titre des personnes âgées.
 - 35 377,48 € au titre des personnes en situation de handicap.
 - 1 537,86 € au titre des personnes âgées bénéficiaires de l'aide-sociale
 - 865,65 € au titre des personnes bénéficiaires de l'aide-sociale en situation de handicap
- Ces montants tiennent compte de la régularisation négative de la dotation versée au titre de 2023 d'un montant de 5 279 €.

Compte-tenu de la dotation d'un montant de 151 174 € versée suite à la délibération n° DirA/2024/213 du 8 juillet 2024, les montants suivants feront l'objet d'un versement unique :

- 1 792,88 € au titre des personnes âgées.
- 2 690,57 € au titre des personnes en situation de handicap.
- 23,39 € au titre des personnes âgées bénéficiaires de l'aide-sociale
- 13,16 € au titre des personnes bénéficiaires de l'aide-sociale en situation de handicap

Article 3 : Modalités de versement et de régularisation de la dotation (inchangé)

La dotation prévisionnelle sera versée dès signature de la présente convention par les deux parties et selon les délais de la paierie départementale.

La régularisation de la dotation s'opérera en 2025, sur la base des heures réalisées et déclarées par le gestionnaire en 2024, auprès des bénéficiaires de l'APA, de la PCH et de l'Aide-ménagère au titre de l'Aide-sociale :

- en cas de régularisation positive, le solde de la dotation sera versé après délibération du Conseil départemental ;
- en cas de régularisation négative, un titre de recette pourra être émis à l'encontre du gestionnaire.

Article 4 : Engagements du gestionnaire (inchangé)

Le gestionnaire s'engage à :

- dépenser la dotation départementale uniquement à des fins de retour à l'équilibre de son budget ;
- transmettre au Département les relevés mensuels d'heures prestées au plus tard le 15 de chaque mois suivant l'effectivité de la prestation ;
- transmettre au Département les factures complémentaires dans les meilleurs délais.

Article 5 : Date d'effet et durée de la convention (inchangé)

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et prend fin après la régularisation de la dotation de compensation dont les modalités de versement sont reprises à l'article 3.

Article 6 : Contrôle (inchangé)

Le Département se garde le droit de contrôler l'effectivité des heures déclarées par le gestionnaire. Celui devra donner accès au Département à tout document dont celui-ci aura besoin pour s'assurer de la bonne utilisation de la dotation. En cas de constats d'heures non réalisées, le Département émettra un titre de recette correspondant à l'euro supplémentaire versé pour ces heures.

Article 7 : Avenant à la convention (inchangé)

Cette convention pourra être modifiée par avenant signé des parties.

Article 8 : Litiges (inchangé)

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le

**Le Département du Nord,
Pour le Président
et par délégation**

Pour le gestionnaire,
(nom, prénom, fonction
du signataire et signature)

Annexe 13

– Dotations pour ADAR SAMBRE AVESNOIS et ARMENTIERES – SAD

- Compensation des revalorisations des salaires 2024 pour ADAR SAMBRE AVESNOIS :

| Montant prévisionnelle dotation 2024 | Montant du solde de 2023 | Montant 2024 solde de 2023 déduit | Montant perçu délibération DirA/2024/213 | Montant à verser | Dont PA | Dont PH |
|--------------------------------------|--------------------------|-----------------------------------|--|--------------------|-------------------|--------------------|
| 659 989,00 € | - 54 960,72 € | 605 028,28 € | 586 496,28 € | 18 532,00 € | 7 810,69 € | 10 721,31 € |

- Soutien à la trésorerie 2024 pour ADAR SAMBRE AVESNOIS :

| Montant prévisionnelle dotation 2024 | Montant du solde de 2023 | Montant 2024 solde de 2023 déduit | Montant perçu délibération DirA/2024/213 |
|--------------------------------------|--------------------------|-----------------------------------|--|
| 160 973,00 € | -5 279,00 € | 155 694,00 € | 151 174,00 € |

| Montant à verser | Dont APA | Dont PCH | Dont AMPA | Dont AMPH |
|-------------------|-------------------|-------------------|----------------|----------------|
| 4 520,00 € | 1 792,88 € | 2 690,57 € | 23,39 € | 13,16 € |

- Régularisation de la dotation PA de compensation des revalorisations des salaires pour 2023 pour ARMENTIERES – SAD :

| MONTANT PA PERCU EN 2023 | MONTANT PA DEFINITIF 2023 | SOLDE PA DE 2023 | MONTANT PA PREVISIONNEL 2024 | MONTANT PA PREVISIONNEL 2024 SOLDE 2023 DEDUIT |
|--------------------------|---------------------------|------------------|------------------------------|--|
| 799,00 € | 13 520,01 € | -14 278,99 € | 13 520,01 € | - 758,98 € |



Avenant n°1 au Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 01/12/2023

Entre, d'une part :

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, son Président, dûment habilité à signer le présent contrat par décision du Conseil départemental en date du 9 octobre 2023, ci-après dénommé « le Département »

et, d'autre part :

LA SERVICERIE DES HDF, situé à TOURCOING, représenté par Madame Sophie MOUQUET, Directrice, dénommé « l'organisme gestionnaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 fixant le montant du tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles pour 2023 ;

Vu le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1o et 16o du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Vu le règlement départemental de l'aide sociale ;

Vu la délibération n° DOSAA/2017/147 du Conseil départemental du 22 mai 2017 portant sur les modalités de mise en œuvre de la stratégie départementale pour le soutien à domicile et la prise en charge de la dépendance en établissements ;

Vu la délibération n° DOSAA/2019/493 du Conseil départemental du 27 décembre 2019 portant sur le soutien du Département du Nord au secteur des services d'aide et d'accompagnement à domicile autorisés dans le cadre de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie et de la Prestation de Compensation du Handicap ;

Vu la délibération n° DOSAA/2020/237 du Conseil départemental du 29 juin 2020 portant sur le soutien du Département du Nord au secteur des services d'aide et d'accompagnement à domicile dans le contexte post COVID-19 ;

Annexe 14

Vu la délibération DA/2022/196 du 30 mai 2022 relative à la feuille de route stratégique et opérationnelle de l'Autonomie 2021-2024 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° DirA/2023/415 du 9 octobre 2023, portant sur le soutien aux services autonomie à domicile, attribuant la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale, approuvant le modèle de CPOM et autorisant le Président à le signer avec les gestionnaires des Services Autonomie à Domicile (SAD) retenus suite à l'appel à candidatures publié le 1^{er} mars 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 1^{er} décembre 2023 entre le service autonomie à domicile (SAD) LA SERVICERIE DES HDF et le Département du Nord.

Vu la délibération du Conseil départemental n° XXX du XX XX XXXX, portant sur XXX, approuvant l'avenant au CPOM signé avec LA SERVICERIE DES HDF et autorisant le Président à le signer.

Il est convenu ce qui suit :

Table des matières

| | |
|--|----|
| Préambule..... | 4 |
| Article 1er : Objet et périmètre du contrat (inchangé)..... | 4 |
| Article 2 : Objectifs fixés sur la base du diagnostic partagé (inchangé) | 4 |
| 2-1 Objectifs en lien avec le cadre de l'autorisation départementale..... | 5 |
| 2-2 Objectifs en lien avec le financement de l'APA, de la PCH et de l'ASG..... | 5 |
| 2-2-1 Transmission des éléments de facturation..... | 5 |
| 2-2-2 Respect du reste à charge | 5 |
| 2-2-3 Changement de prestataire par un usager | 6 |
| 2-3 Objectifs en lien avec le versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF..... | 6 |
| Article 3 : Moyens dédiés à la réalisation du contrat..... | 8 |
| 3-1 Financement de l'activité relative à l'APA, la PCH et l'ASG | 8 |
| 3-2 Financements complémentaires..... | 10 |
| 3-2-1 Compensation des revalorisations de salaires encadrée par le décret n° 2021-1155 du 8 septembre 2021..... | 11 |
| 3-2-2 Dotation complémentaire mentionnée à l'article L. 314-2-1 du CASF | 11 |
| Article 4 : Suivi du contrat et modalités du dialogue de gestion (inchangé)..... | 13 |
| Article 5 : Modalités de contrôle et de régularisation (inchangé) | 14 |
| 5-1 Contrôle des prestations APA, PCH et ASG | 15 |
| 5-2 Contrôle de la compensation des revalorisations des salaires encadrée par le décret n° 2021-1155 du 8 septembre 2021 | 16 |
| 5-3 Contrôle et régularisation de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF | 16 |
| Article 6 : Affectation du résultat (inchangé) | 16 |
| Article 7 : Informatiques et libertés (inchangé)..... | 17 |
| Article 8 : Communication (inchangé) | 17 |
| Article 9 : Conditions de révision et de prorogation du contrat (inchangé) | 17 |
| Article 10 : Dénonciation et résiliation du contrat (inchangé) | 17 |
| Article 11 : Litiges (inchangé) | 18 |
| Article 12 : Pièces annexées au contrat (inchangé) | 18 |
| Article 13 : Durée et date d'effet du contrat | 18 |

Préambule

Le présent avenant a pour objet d'acter la prise en compte des heures effectives de 2023 comme base de référence aux calculs des dotations concernées.

Les articles 3 et 13 du CPOM initialement conclu sont abrogés et remplacés par ceux repris ci-après. Les autres articles sont inchangés.

Pour des facilités de lecture, les articles 1^{er}, 2 et de 4 à 12 sont repris à l'identique ci-après. La numérotation des articles détaillés ci-après suivent la numérotation initiale du CPOM conclu en 2023.

Les 4 annexes au CPOM sont inchangées.

Article 1er : Objet et périmètre du contrat (inchangé)

La politique d'aide à domicile du Département vise à assurer la qualité de l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie, à en garantir sa soutenabilité financière et à renforcer l'attractivité des métiers de l'aide à domicile.

Le présent contrat fixe les objectifs assignés à l'organisme gestionnaire et les moyens alloués par le Département du Nord nécessaires à la réalisation de ces objectifs. Par cela, il apporte à l'organisme gestionnaire une visibilité pluriannuelle quant à la globalité des financements octroyés par le Département.

Il s'applique aux activités du/des service(s) autonomie à domicile prestataires géré(s) par l'organisme gestionnaire et financées par le Département au titre des plans d'aide individuels, à savoir :

- l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ;
- et/ou la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ;
- et/ou l'Aide-Ménagère au titre de l'Aide Sociale Générale (ASG).

Le contrat concerne le/les service(s) prestataires suivant(s) :

Raison sociale : LA SERVICERIE DES HDF

Nom commercial : APEF

Identifiant FINESS : 590067427

Numéro SIREN : 890741705

Date d'effet du dernier arrêté d'autorisation :

Habilitation à l'aide sociale (ASG) : NON

Zone sur laquelle le service est autorisé à intervenir : l'ensemble des communes du Département du Nord

Article 2 : Objectifs fixés sur la base du diagnostic partagé (inchangé)

Dans le cadre du présent contrat, l'organisme gestionnaire s'engage, au terme du diagnostic préparé en concertation étroite avec le Département et présenté en annexe 1, à l'atteinte des objectifs suivants.

2-1 Objectifs en lien avec le cadre de l'autorisation départementale

L'organisme gestionnaire s'engage à respecter les conditions de l'autorisation, et notamment :

- l'annexe 3-0 du code de l'action sociale et des familles relatif au cahier des charges définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 ;
- à porter à la connaissance du Département, sans délai, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service (changement de gestion, d'adresse, mise en redressement judiciaire, cession d'activité même partielle, etc.) ;
- à respecter le calendrier de transmission des rapports d'évaluations de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent en application du décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code, et notamment son article 4 ;

2-2 Objectifs en lien avec le financement de l'APA, de la PCH et de l'ASG

2-2-1 Transmission des éléments de facturation

L'organisme gestionnaire s'engage à :

- transmettre au Département les relevés mensuels d'heures prestées au plus tard le 15 de chaque mois suivant l'effectivité de la prestation ;
- transmettre les factures complémentaires dans les meilleurs délais, en respectant la prescription quadriennale ; ces factures complémentaires doivent être émises en quantité limitée au regard des motifs énoncés à l'article 3 « Modalités de paiement des factures complémentaires en APA et PCH » ;
- transmettre tout élément nécessaire au contrôle de l'effectivité des prestations ;
- transmettre, au plus tard le 15 mars de chaque année, un relevé des heures réalisées en année N-1 auprès des bénéficiaires de l'APA, de la PCH et/ou de l'ASG facturées directement par l'organisme gestionnaire. Il s'agit des bénéficiaires qui ont demandé expressément à ce que le montant euro de leur plan d'aide soit versée sur leur compte bancaire. Le relevé d'heures comporte l'identifiant, les nom et prénom de l'utilisateur ainsi que le nombre d'heures prestées annuellement par type d'aide individuelle ;
- transmettre, au plus tard le 15 mars de chaque année, un relevé d'heures réalisées en année N-1 auprès des personnes âgées ou en situation de handicap ayant déposé une demande d'aide individuelle et étant dans l'attente d'une décision.

A défaut, l'organisme gestionnaire ne pourra tenir rigueur au Département de tout retard de paiement ou de financement.

2-2-2 Respect du reste à charge

L'organisme gestionnaire s'engage à :

- ne facturer aucun reste à charge aux personnes bénéficiaires de la PCH ;
- limiter le reste à charge des bénéficiaires de l'APA comme décrit ci-après :

Le reste à charge est entendu comme le total des sommes facturées par les services aux personnes accompagnées au-delà du montant des tarifs de l'APA et de la PCH. Ce reste à charge ne comprend pas la contribution de la personne au titre de l'APA (art. L. 232-4 du code de l'action sociale et des familles).

Pour les personnes dont le coefficient de participation est inférieur à 60%, le reste à charge facturable mensuellement est plafonné à 10% du montant mensuel de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA) ;

Pour les personnes dont le coefficient de participation est égal ou supérieur à 60%, le reste à charge n'est pas plafonné.

- respecter l'arrêté annuel pris par le Département et fixant la participation des personnes bénéficiaires de l'aide-ménagère au titre de l'aide-sociale.

2-2-3 Changement de prestataire par un usager

Lorsqu'un gestionnaire débute l'accompagnement d'un nouveau bénéficiaire de l'APA, de la PCH ou de l'ASG, jusqu'alors accompagné par une autre structure, il doit s'assurer que celui-ci ait bien informé les services du Département. Sa demande de changement de prestataire doit indiquer la date de début d'effet des interventions.

En l'absence de la transmission de cette information, le paiement des heures au nouveau gestionnaire ne peut pas s'opérer.

Les changements de prestataire au titre de la PCH ne se font qu'au premier jour du mois. Si un usager en change en cours de mois, la fin du mois sera payée sur le compte de l'usager sous couvert de justificatifs et d'acquittement de la facture.

2-3 Objectifs en lien avec le versement de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

L'organisme gestionnaire a été sélectionné dans le cadre de l'appel à candidatures organisé le 1^{er} mars 2023 par le Département en vue de lui attribuer une dotation complémentaire permettant de mettre en œuvre des actions améliorant la qualité du service rendu aux bénéficiaires de l'APA et de la PCH.

A ce titre, l'organisme gestionnaire s'engage à mettre en œuvre tout ou partie des actions répondant aux objectifs suivants. Les actions sont numérotées de A1 à A14, incluant A6b, A7b et A9b.

| OBJECTIFS | SOUS-OBJECTIFS | ACTIONS |
|--|-------------------------------------|---|
| Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants | Repenser l'organisation du travail | A1 : Mettre en place une organisation promouvant la qualité de vie au travail : équipes autonomes, organisation collaborative, inclusive, innovante, optimisation des trajets, coordination, etc. |
| | Intégrer les outils numériques | A2 : Utiliser un outil de télégestion pour chaque intervention à domicile incluant la mise à disposition des outils numériques inhérents auprès des intervenants |
| | Limitier les risques professionnels | A3 : Etre équipé d'aides techniques facilitant la réalisation des interventions à domicile |

| | | |
|---|--|---|
| | | A4 : Organiser la formation des intervenants à domicile à l'utilisation des aides techniques et/ou aux gestes et postures |
| | | A5 : Mettre en place une démarche de prévention des risques psychosociaux et des troubles musculo-squelettiques |
| Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités | Répondre à des besoins spécifiques d'utilisateurs | A6 : Accompagner au moins 5 personnes bénéficiaires de la PCH pour de l'aide humaine et dont le plan d'aide mensuel est de 90 heures ou plus |
| | | A6b : Accompagner au moins 2 personnes bénéficiaires de la PCH pour de l'aide humaine et dont le plan d'aide mensuel est de 90 heures ou plus |
| | | A7 : Intervenir pour des aides humaines auprès des bénéficiaires de l'APA pour un minimum de 15% de personnes classées en GIR 1 et 2 ou, pour les organismes gestionnaires dont la vocation première est l'accompagnement des personnes bénéficiaires de la PCH, intervenir auprès des bénéficiaires de la PCH pour un minimum de 15% de personnes âgées de plus de 60 ans. |
| | | A7b : Intervenir pour des aides humaines auprès des bénéficiaires de l'APA pour un minimum de 10% de personnes classées en GIR 1 et 2 ou, pour les organismes gestionnaires dont la vocation première est l'accompagnement des personnes bénéficiaires de la PCH, intervenir auprès des bénéficiaires de la PCH pour un minimum de 10% de personnes âgées de plus de 60 ans |
| | | A8 : Intervenir au domicile des personnes âgées pour une durée inférieure à 30 minutes lorsque le besoin en aide humaine a été identifié par l'équipe médico-sociale du Département pour l'APA |
| Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés | Répondre au rythme circadien des usagers | A9 : Intervenir à domicile sur une amplitude horaire allant de 6h00 à 22h00 y compris les dimanches et l'ensemble des jours fériés |
| | | A9b : Intervenir à domicile sur une amplitude horaire allant de 7h00 à 21h00 y compris les dimanches et l'ensemble des jours fériés |
| Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées | Répondre au besoin de répit des aidants | A10 : Inclure des actions individuelles ou collectives d'aide au répit des aidants dans son offre de service |
| | | A11 : Inclure des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie dans son offre de service |
| Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire | Renforcer l'offre de service dans les territoires isolés | A12 : Intervenir dans les communes des zones 3 et 4 selon la classification de l'INSEE de 2021 |
| Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées | | A13 : Etre identifié comme personne à contacter pour intervenir dans le cadre de l'activation de la téléassistance par un bénéficiaire |
| | | A14 : Organiser la formation des intervenants au repérage des personnes isolées afin d'alerter ou de les orienter vers un dispositif existant de lutte contre l'isolement |

Les actions pour lesquelles l'organisme gestionnaire s'est engagé sont décrites en annexe 2 du présent contrat.

Chaque action fait l'objet d'une fiche-action précisant les modalités de mise en œuvre, le délai de réalisation, les indicateurs de suivi et de résultat et le coût prévisionnel de mise en œuvre de l'action. L'organisme gestionnaire est autorisé à faire évoluer ces fiches-actions pendant la durée d'exécution du présent contrat. Dans ce cas, ces modifications devront être présentées lors des revues de gestion annuelles et seront susceptibles de modifier le montant de la dotation complémentaire.

Article 3 : Moyens dédiés à la réalisation du contrat

3-1 Financement de l'activité relative à l'APA, la PCH et l'ASG

Modalités de prise en charge des heures d'APA, de PCH et d'ASG

Le Département prend en charge les heures effectuées au titre des plans d'aide APA, PCH et ASG à un taux horaire équivalent au tarif plancher national mentionné à l'article L. 314-2-1 du CASF. Pour 2023, la prise en charge est de 23 euros par heure.

Ce montant suivra les évolutions nationales à compter de 2024.

Modalités de paiement des heures d'APA, de PCH et d'ASG

Sauf avis contraire du bénéficiaire, le Département paie les heures d'APA, de PCH et d'ASG réalisées en mode prestataire directement à l'organisme gestionnaire.

Pour l'APA et la PCH, des avances de trésorerie sont possibles selon 2 niveaux de critères :

- Un organisme gestionnaire qui accompagne au moins 50 bénéficiaires de l'APA ou 10 bénéficiaires de la PCH après 6 mois d'activité auprès de ce public est éligible au système d'avance mensuelle.
- Un organisme gestionnaire qui accompagne au moins 100 bénéficiaires de l'APA ou 50 bénéficiaires de la PCH après 6 mois d'activité auprès de ce public est éligible au système d'avance trimestrielle.

Le versement d'avances n'a pas de caractère obligatoire, il est proposé chaque fin d'année civile à l'organisme gestionnaire dès lors qu'il remplit les critères. Ce dernier peut accepter ou refuser cette proposition en avisant le Département avant le 5 janvier de l'année concernée.

Conformément à la délibération DOSAA/2019/493 du 17 décembre 2019, un organisme gestionnaire ne remplissant pas l'une de ces conditions ne pourra pas bénéficier de ce système d'avances pour l'année à venir.

Pour le Département, le versement au trimestre permet une répartition plus équilibrée de la dépense sur l'exercice budgétaire. Pour l'organisme gestionnaire, elle permet de dégager de la trésorerie pour notamment verser les salaires de leurs employés ainsi que les cotisations URSSAF.

Pour les organismes gestionnaires ne remplissant pas les critères de versement d'avances ou l'ayant refusé, le Département contrôle le relevé d'heures mensuel puis mandate la paierie départementale de payer les prestations.

Pour les organismes gestionnaires sous avance mensuelle ou trimestrielle, le Département du Nord vérifie le relevé d'heures chaque mois, puis verse le solde à chaque fin de trimestre. En cas de solde négatif, le Département procède à une annulation de mandat ou un titre de recette.

Modalités de calculs des avances en APA et en PCH

Le montant de l'avance est calculé en fin d'année N pour application en année N+1 sur la base des heures des 6 derniers mois validés en année N (heures déclarées par l'organisme gestionnaire et vérifiées par le Département).

Le montant de l'avance correspond à 90% de la moyenne mensuelle de ces 6 derniers mois en APA et 70% en PCH. Il est établi pour l'année N+1.

Modalités de versement des avances en APA et en PCH

L'avance mensuelle est versée à chaque début de mois, donc à terme à échoir, et au plus tard le 15 du mois en cours, excepté en janvier où le versement a lieu au plus tard le 25.

Pour les organismes gestionnaires sous avance trimestrielle, l'équivalent de 3 avances mensuelles est versé au plus tard le 15 du 1er mois du trimestre en cours suite à réception des relevés d'heure dans les délais requis, excepté en janvier où le versement a lieu au plus tard le 25.

Le versement de l'avance est conditionné à la réception des états d'heure dans le délai requis (le 15 du mois suivant le trimestre au plus tard). L'avance ne pourra donc pas être versée tant que l'organisme gestionnaire ne transmettra pas les éléments de facturation attendus. Si les états sont transmis au-delà des délais prévus, le versement de l'avance se fera au mieux dans les 5 jours suivants leur réception.

Modalités d'évolution du versement des avances

En cas de fusion, de fusion-absorption, de mutualisation de structures (induisant une hausse d'actifs), l'avance sera recalculée au jour de la reprise de la structure absorbée ou fusionnée. Le versement de l'avance mutualisée prendra effet à la date du versement de l'avance suivante.

En cas de redressement judiciaire, le Département pourra suspendre le versement de l'avance jusqu'à l'issue de la période de redressement. En cas de reprise suite à décision de la chambre de commerce sans reprise de passif, l'organisme gestionnaire repreneur pourra se voir accorder, dans les meilleurs délais, une augmentation de son avance à due proportion de l'activité reprise.

Modalités de régularisation des sommes dues en APA, en PCH et en ASG

La régularisation concerne les organismes gestionnaires sous avance mensuelle ou trimestrielle. Elle s'opère à fréquence trimestrielle.

Les sommes dues au gestionnaire, après la réalisation des prestations et le versement des avances, sont régularisées en fonction de la valeur des états d'heures prestées durant les 3 mois antérieurs au versement de l'avance.

En cas de régularisation négative, le trop-perçu sera récupéré par le Département.

En cas de régularisation positive, le Département verse le solde à l'organisme gestionnaire.

En cas de développement de l'activité d'une structure, la modification du montant de l'avance en cours d'année doit être justifiée par un accroissement de l'activité APA et PCH de l'ordre de 20 % ou plus. Cette modification ne pourra être effective qu'à l'issue de deux trimestres de facturation justifiant l'augmentation de l'activité.

En cas de diminution de l'activité APA et PCH constatée par le Département du Nord, le paiement de l'avance pourra être suspendu et, le cas échéant, fera l'objet d'une récupération selon des modalités convenues entre le gestionnaire et le Département. Les critères d'accès aux avances seront à nouveau évalués chaque fin d'année.

Modalités de paiement des factures initiales en APA, PCH et ASG

La liste des bénéficiaires de l'APA, de la PCH et de l'ASG accompagnés par l'organisme gestionnaire est communiquée par le Département chaque début de mois M+1 permettant de préparer la facturation du mois M.

Cette liste est ajustée par l'organisme gestionnaire en ce qui concerne le nombre d'heures réalisées au cours du mois M pour chaque bénéficiaire servi au regard de son plan d'aide. Cette liste amendée est attendue par le Département au plus tard le 15 du mois M+1 suivant le trimestre écoulé afin que le Département puisse déclencher le versement de l'avance (versée le 15 du mois). Ce procédé garantit un versement sur le compte de l'organisme gestionnaire avant la fin du mois M+1.

Les heures prestées dans le cadre de la Majoration pour aide constante d'une Tierce Personne (MTP) doivent être intégrées au relevé d'heures de manière à les faire apparaître distinctement avant transmission au Département. Ces heures réalisées dans le cadre de la MTP seront déduites du paiement incombant au Département. L'organisme gestionnaire facturera ces heures directement au bénéficiaire.

Modalités de paiement des factures complémentaires en APA, PCH et ASG

Bien que la facture mensuelle initiale ait été validée par le Département et ait fait l'objet d'un paiement, il peut y avoir des situations d'usagers servis par l'organisme gestionnaire dont les prestations n'ont pas pu être facturées au cours du mois concerné. Cela induit la production d'une facture complémentaire.

La production de factures complémentaires peut être émise dès lors :

- que l'évaluation des droits du bénéficiaire a été réalisée et notifiée,
- et que l'organisme gestionnaire en a été averti à travers la liste des bénéficiaires transmise par le Département.

Une facturation complémentaire peut notamment être produite pour les raisons suivantes :

- erreur issue du respect du plan d'aide du bénéficiaire (inversion ou confusion dans la facturation des heures d'aide à la vie courante et d'aide à la personne, par exemple) ;
- changement de structure d'accompagnement pour un usager en cours de droit.

Tout autre motif devra être justifié par l'organisme gestionnaire qui fera l'objet d'un examen attentif par le Département.

En effet, les factures complémentaires doivent être produites dans un délai court et pour une raison liée au déroulement des prestations attendues. En cas de présentation de factures complémentaires en nombre jugé excessif, un contrôle d'effectivité pourra être mandaté par le Département.

L'organisme gestionnaire utilise le modèle de relevé complémentaire transmis par le Département.

A noter que la prescription quadriennale s'applique. Ainsi, les relevés doivent être transmis au Département dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits de la créance ont été acquis.

3-2 Financements complémentaires

Afin de calculer les montants des financements complémentaires, le Département se base notamment sur les heures réalisées et déclarées par l'organisme gestionnaire durant l'année N-1.

Ce nombre d'heures est arrêté au 31 mars de chaque année. Il tient compte des déclarations de l'organisme gestionnaire quant aux heures qu'il facture directement aux usagers et celles qu'il réalise auprès des personnes en attente d'une décision d'aide individuelle.

Il est communiqué à l'organisme gestionnaire qui pourra transmettre ses remarques au Département durant une période contradictoire de 15 jours calendaires.

Pour 2023, les heures prises en compte sont les suivantes :

- 10 907 heures en APA
- 2 289 heures en PCH

Ces modalités tiennent compte du calendrier imposé par la CNSA et sont susceptibles d'évolution.

3-2-1 Compensation des revalorisations de salaires encadrée par le décret n° 2021-1155 du 8 septembre 2021¹

Modalités de calcul de la dotation de compensation

Le Département compense les revalorisations de salaires par le versement d'une dotation annuelle dès lors que la CNSA contribue nationalement à ce soutien et dans la limite de ses capacités financières.

Le montant de la dotation est calculé à titre prévisionnel en tenant compte :

- des dispositions du décret n° 2021-1155 du 8 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la CNSA ou de tout autre décret en vigueur au moment du versement des dotations de compensation,
- des délibérations du Conseil départemental,
- et des heures réalisées par l'organisme gestionnaire en APA, PCH et/ou ASG durant l'année précédant la compensation (cf. paragraphe 3-2).

Modalités de versement de la dotation de compensation

Au 2^{ème} trimestre de l'année N (année concernée par la compensation) : versement d'une dotation prévisionnelle calculée sur la base d'un nombre d'heures prévisionnelles estimé tel que précisé ci-dessus.

En année N+1 : régularisation de la dotation en tenant compte des heures réalisées par l'organisme gestionnaire durant l'année N.

3-2-2 Dotation complémentaire mentionnée à l'article L. 314-2-1 du CASF

En contrepartie de la réalisation des actions répondant aux objectifs fixés au paragraphe 2-3, les moyens attribués à l'organisme gestionnaire par le Département, et leur évolution sur la durée du contrat, sont définis dans le présent article.

Modalités de calcul des dotations prévisionnelles

Le montant des dotations complémentaires annuelles est établi de façon prévisionnelle sur la base :

¹ Si l'organisme gestionnaire a signé dans ce cadre une convention financière pour l'année 2023, les dispositions de cet article s'appliqueront au terme de ladite convention.

- du nombre d'heures d'APA et de PCH réalisées par l'organisme gestionnaire l'année précédant la signature du présent contrat (cf. paragraphe 3-2),
- du dossier de candidature déposé par l'organisme gestionnaire,
- et du dialogue de gestion prévu à l'article 4.

Les dotations prévisionnelles tiennent compte des paramètres suivants :

- les actions sur lesquelles l'organisme gestionnaire s'engage,
- le montant de la bonification horaire de l'action,
- la date de démarrage de l'action,
- le nombre d'heures d'APA et de PCH réalisées l'année précédant la signature du CPOM (cf. paragraphe 3-2).

Montant des dotations prévisionnelles

Les dotations prévisionnelles comprennent :

- les bonifications horaires liées aux actions permanentes sur lesquelles l'organisme gestionnaire s'engage. Celles-ci s'appliquent à l'ensemble des heures d'APA et de PCH (cf. paragraphe 3-2) ;
- les dotations liées à des actions ponctuelles répondant à au moins un des objectifs listés à l'article L. 314-2-2 du CASF.

Leur montant global ne dépasse pas le montant plafond de la compensation de la CNSA pour l'année concernée.

Montant des bonifications horaires par actions permanentes sur lesquelles l'organisme gestionnaire s'engage, selon sa durée d'engagement :

| | Montant de la bonification horaire (en €/h)* | Nombre de mois retenu 2023 | Montant prévisionnel 2023 En € | Nombre de mois retenu 2024 | Montant prévisionnel 2024 En € | Nombre de mois retenu 2025 | Montant prévisionnel 2025 En € | Nombre de mois retenu 2026 | Montant prévisionnel 2026 En € |
|-----|--|----------------------------|--------------------------------|----------------------------|--------------------------------|----------------------------|--------------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| A1 | 0,30 | 12 | 1133 € | 12 | 1133 € | 12 | 1133 € | 12 | 1133€ |
| A2 | 0,30 | 12 | 1133 € | 12 | 1133 € | 12 | 1133 € | 12 | 1133€ |
| A3 | 0,20 | 0 | 0 € | 0 | 0 € | 0 | 0 € | 0 | 0€ |
| A4 | 0,20 | 4 | 252 € | 12 | 755 € | 12 | 755 € | 12 | 755 € |
| A5 | 0,10 | 12 | 378 € | 12 | 378 € | 12 | 378 € | 12 | 378 € |
| A6 | 0,30 | 0 | 0 € | 0 | 0 € | 0 | 0 € | 0 | 0 € |
| A6b | 0,15 | 12 | 566 € | 12 | 566 € | 12 | 566 € | 12 | 566 € |
| A7 | 0,30 | 12 | 1133 € | 12 | 1133 € | 12 | 1133 € | 12 | 1133 € |
| A7b | 0,15 | 0 | 0 € | 0 | 0 € | 0 | 0 € | 0 | 0 € |
| A8 | 0,30 | 12 | 1133 € | 12 | 1133 € | 12 | 1133 € | 12 | 1133 € |
| A9 | 0,50 | 12 | 1888 € | 12 | 1888 € | 12 | 1888 € | 12 | 1888 € |
| A9b | 0,20 | 0 | 0 € | 0 | 0 € | 0 | 0 € | 0 | 0 € |
| A10 | 0,20 | 12 | 755 € | 12 | 755 € | 12 | 755 € | 12 | 755 € |
| A11 | 0,20 | 12 | 755 € | 12 | 755 € | 12 | 755 € | 12 | 755 € |
| A12 | 0,30 | 0 | 0 € | 0 | 0 € | 0 | 0 € | 0 | 0 € |
| A13 | 0,10 | 12 | 378 € | 12 | 378 € | 12 | 378 € | 12 | 378 € |
| A14 | 0,10 | 12 | 378 € | 12 | 378 € | 12 | 378 € | 12 | 378 € |

* Les montants des bonifications horaires sont ceux appliqués pour 2023. Dès 2024, ces montants suivront les évolutions de la limite du financement fixée par l'Etat.

Synthèse des montants des dotations annuelles prévisionnelles :

| | Pour 2024 | Pour 2025 | Pour 2026 |
|---|-------------|-------------|-------------|
| Bonification horaire moyenne prévisionnelle (en euros par heure) | 2,7772 €/h | 2,7772 €/h | 2,7772 €/h |
| Dotations prévisionnelles annuelles (en euros) | 36 647,93 € | 36 647,93 € | 36 647,93 € |
| Dont APA (en euros) | 30 290,92 € | 30 290,92 € | 30 290,92 € |
| Dont PCH (en euros) | 6 357,01 € | 6 357,01 € | 6 357,01 € |

Modalités de versement :

Pour la dotation complémentaire de 2023 :

Versement de 100 % du montant annuel prévisionnel, au plus tôt, courant décembre 2023.

Pour les dotations complémentaires de 2024 et des années suivantes :

Versement de 100 % du montant annuel prévisionnel de l'année N en février de l'année N.

La dotation complémentaire résulte de la mise en œuvre de l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 qui prévoit un financement intégral par l'Etat. Par conséquent, les paiements par le Département sont subordonnés à la mise en œuvre effective du financement de l'Etat.

Article 4 : Suivi du contrat et modalités du dialogue de gestion (inchangé)

L'organisme gestionnaire sollicite le Département avant le 1^{er} mars de chaque année afin de convenir d'une date en vue du dialogue de gestion. Ce dernier devra être organisé, sauf cas exceptionnel, avant le 15 mai et permettra d'examiner l'état de réalisation des objectifs fixés et la situation financière du/des service(s).

Pour ce faire, l'organisme gestionnaire s'engage, pour chacun des services concernés par le présent contrat, à fournir au Département les documents suivants chaque année :

Avant le 1^{er} mars :

- un bilan financier annuel des services assurant des prestations d'aide à domicile selon la trame fournie par le Département et issue du cadre normalisé ;
- un bilan d'activité du/des service(s) selon la trame fournie par le Département comprenant 4 parties : ressources humaines / finances, activité du/des service(s), offre de service et zone d'intervention ;

- un bilan de la mise en œuvre des actions prévues au contrat selon la trame fournie par le Département ;
- un bilan sur la mise en œuvre de l'engagement de limiter le reste à charge prévu à l'article 2-2-2 du présent contrat ;
- la grille tarifaire actualisée ;
- les résultats des évaluations au sens de l'article L. 312-8 du CASF ;
- les factures de dépenses inhérentes aux actions ayant permis le versement d'une dotation ponctuelle le cas échéant ;
- un état des factures complémentaires en attente de paiement ;
- tout document complémentaire que le Département jugera nécessaire à la vérification du respect des objectifs du présent contrat.

Avant le 31 juillet :

- les comptes administratifs du/des services assurant des prestations d'aide à domicile (cadre normalisé) ;
- les bilans comptables du/des services assurant des prestations d'aide à domicile.

En l'absence de ces documents le Département se réserve le droit de surseoir le dialogue de gestion. Ce qui aurait pour conséquence de suspendre le versement du solde de la dotation complémentaire de l'année N-1.

Un relevé de décisions est rédigé et approuvé par les représentants ayant délégation de pouvoir et signature des deux parties à la suite de chaque réunion dans le cadre du dialogue de gestion.

Les parties peuvent se réunir autant que de besoin, en particulier lors de changements significatifs et imprévus.

Lors de la dernière année du contrat, l'organisme gestionnaire transmet un rapport complet d'exécution, permettant d'évaluer l'atteinte globale des objectifs prévus au contrat, au Président du Conseil départemental. Ce document est la base du travail réalisé conjointement par les deux parties en vue du renouvellement du contrat. Il comporte un volet relatif à l'évaluation des objectifs fixés en contrepartie des moyens alloués.

Article 5 : Modalités de contrôle et de régularisation (inchangé)

5-1 Contrôle des prestations APA, PCH et ASG

Les prestations assurées par les services r cipeudaires des Aides Sociales peuvent faire l'objet d'un contr le qualit  diligent  par le Pr sident du Conseil d partemental (articles L232-15, L133-2, L133-3, L133-5-1, D245-57, R232-15 du code de l'Action Sociale et des Familles).

Ces contr les ont pour finalit  de :

- v rifier que le b n ficiaire de l'APA, de la PCH ou de l'ASG remplit les conditions pour b n ficiaire de l'aide,
- v rifier que l'aide octroy e est bien employ e pour couvrir les besoins de la personne initialement reconnu (contr le d'effectivit  de l'aide),

- s'assurer de la qualité du service rendu aux personnes en perte d'autonomie notamment en tenant compte des recommandations des bonnes pratiques professionnelles publiées par la Haute Autorité de Santé par chaque professionnel du service et en mettant en place une démarche d'amélioration continue de la qualité.

En ce sens, l'organisme gestionnaire doit à tout moment fournir les éléments nécessaires lors des contrôles sur pièces et/ou sur place à l'initiative du Département.

En complément, les bénéficiaires des prestations de l'organisme gestionnaire sont interrogés quant à l'effectivité et la qualité des prestations réalisées.

Les contrôles d'effectivité portent sur une période de référence qui ne peut être inférieure à six mois, et ne peuvent s'exercer que sur les sommes qui ont été effectivement versées.

Tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu au bénéficiaire doit être communiqué au service départemental dédié dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande du Département, conformément à la réglementation.

Dans le cas contraire, les paiements ou les versements d'avances seront suspendus.

Le contrôle exercé peut donner lieu à :

- une régularisation des prestations réalisées qui donnera lieu à un paiement complémentaire (lié à des situations de bénéficiaires ayant évolué),
- l'exactitude des factures payées valorisant l'exactitude des informations déclarées,
- un trop-perçu par le Service Autonomie qui sera notifié faisant l'objet d'une récupération auprès du Service Autonomie (déclaration des heures réalisées différente de celles constatées).

Il peut y avoir un trop-perçu pour l'une des raisons suivantes :

- un changement de situation du bénéficiaire ayant induit une révision du plan d'aide,
- une absence du bénéficiaire au domicile temporaire ou définitive,
- une incohérence entre les heures facturées et les heures réalisées, mise en évidence par un contrôle d'effectivité,
- une erreur de planification des interventions,
- un changement de Domicile de Secours (déménagement dans un autre Département).

Sur le même principe que l'élaboration des relevés d'heures mensuels, un relevé correctif est attendu par le Département dès lors qu'il y a un trop-perçu constaté.

A l'issue du contrôle, un rapport est établi et communiqué à l'organisme gestionnaire lors d'un échange organisé.

5-2 Contrôle de la compensation des revalorisations des salaires encadrée par le décret n° 2021-1155 du 8 septembre 2021

En année N+1, le Département met en regard les heures prévisionnelles ayant servi au calcul du montant de la dotation annuelle et les heures déclarées au titre de l'année N et arrêtées au 31 mars de l'année N+1.

Le contrôle peut donner lieu :

- au versement d'un complément de dotation lorsque l'organisme gestionnaire a réalisé plus d'heures que celles estimées ;
- à l'émission d'un titre de recette à l'encontre de l'organisme gestionnaire lorsque celui-ci a réalisé moins d'heures que celles estimées.

5-3 Contrôle et régularisation de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du CASF

Le montant de la dotation de l'année N est contrôlé avant le 15 mai de l'année N+1 sur la base des heures déclarées pour l'année N et du dialogue de gestion annuel :

- Si le montant de la dotation doit être réajusté à la hausse, le versement du complément s'effectuera dans les semaines qui suivent.
- Si le montant de la dotation doit être réajusté à la baisse, le trop-perçu sera déduit du montant de la dotation prévisionnelle de l'année N+2 lors de son versement en février de l'année N+2.

Le versement de la dotation complémentaire pourra être suspendu et/ou faire l'objet d'une régularisation et/ou d'une récupération, même partielle, par le Département en cas de :

- non-respect des limitations du reste à charge auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH ;
- non-transmission des documents listés à l'article 4 selon le calendrier établi au même article ;
- non-réalisation des actions sur lesquelles l'organisme gestionnaire s'engage, y compris sur les délais de mise en œuvre.

Article 6 : Affectation du résultat (inchangé)

Les résultats réalisés sur la période d'application du CPOM sont laissés à la disposition du gestionnaire.

Le Département veillera néanmoins à la cohérence des choix sur l'affectation définitive du résultat consolidé de chaque année d'exercice. L'excédent sera affecté en priorité à :

- l'apurement des déficits antérieurs de ce compte de résultat,
- la compensation de déficits futurs,
- un compte de report à nouveau,
- un compte de réserve de trésorerie,
- un compte d'excédent.

Article 7 : Informatiques et libertés (inchangé)

L'organisme gestionnaire s'engage à se conformer aux dispositions du Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données).

Il doit notamment :

- se mettre en conformité auprès de la CNIL quant aux fichiers nominatifs dont il est l'auteur pour la gestion du présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
- informer les usagers de leurs droits d'accès et de rectification concernant les informations les concernant. La demande peut s'exercer auprès de l'organisme gestionnaire et auprès du

Département. Pour ce dernier, les usagers doivent s'adresser au correspondant informatique et libertés du Département.

Article 8 : Communication (inchangé)

Toute communication de l'organisme gestionnaire à destination des partenaires et usagers qui valorise les actions prévues dans le présent contrat devra mentionner la participation du Département du Nord.

Article 9 : Conditions de révision et de prorogation du contrat (inchangé)

Le présent contrat peut être révisé, voire prorogé dans la limite d'une durée totale de six ans, en cas d'accord expresse de l'ensemble des signataires. La demande de révision ou de prorogation doit être formulée lors du dialogue de gestion de l'avant-dernière année couverte par le contrat.

La révision ou la prorogation donne lieu à la signature d'un avenant.

Le présent contrat n'est ni cessible, ni transmissible, sauf accord préalable et expresse du Département.

Article 10 : Dénonciation et résiliation du contrat (inchangé)

Le contrat peut être dénoncé par les parties d'un commun accord moyennant le respect d'un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrat sera résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties sans préavis, ni indemnité :

- en cas de liquidation judiciaire de la structure ;
- en cas de perte ou de retrait de l'autorisation.

Dans ce cas, le Département récupère les indus ou trop-perçus.

En aucun cas l'organisme ne peut réclamer d'indemnités suite à d'éventuels investissements réalisés dans le cadre des actions décrites dans les fiches actions et pour lesquels l'organisme estimerait que les dotations complémentaires n'ont pas pourvu un retour sur investissement.

Article 11 : Litiges (inchangé)

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait naître entre elles au cours de l'exécution du présent contrat. Les recours amiables sont adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, le litige sera porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent pour les questions relatives à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, ou tout autre juridiction compétente au moment de sa saisine, ou devant le tribunal administratif compétent pour les autres questions.

Article 12 : Pièces annexées au contrat (inchangé)

Sont joint en annexes :

- Annexe 1 : le diagnostic partagé préalable à la rédaction du présent contrat ayant fait l'objet de discussion lors de l'instruction du présent contrat.
- Annexe 2 : objectifs en lien avec la dotation complémentaire mentionnée à l'article L. 314-2-1 du CASF précisant les actions sur lesquelles l'organisme gestionnaire s'engage, le calendrier prévisionnel de réalisation et les fiches actions reprenant l'objectif de rattachement, un descriptif des actions, leurs modalités de mise en œuvre, leur délai de réalisation ainsi que les indicateurs de leur suivi et résultat.
- Annexe 3 : attestation sur l'honneur de l'organisme gestionnaire précisant qu'il ne se trouve pas dans une procédure de redressement judiciaire ou de dépôt de bilan et qu'il est à jour de ses obligations déclaratives fiscales et sociales ou est engagé dans un processus de régularisation de ses paiements. Ce document a été transmis par l'organisme gestionnaire au Département lors de sa candidature.
- Annexe 4 : engagement de l'organisme gestionnaire à respecter, dans le cadre du CPOM, les modalités de limitation du reste à charge des personnes accompagnées. Ce document a été transmis par l'organisme gestionnaire au Département lors de sa candidature.

Ces annexes sont opposables aux parties signataires du présent contrat.

Article 13 : Durée et date d'effet du contrat

Le présent avenant prend effet à compter de la date de notification par le Département du présent avenant à l'organisme gestionnaire et. La date de fin est maintenue au 31 décembre 2026.

Fait à Lille, le

Pour le Département du Nord,

Pour l'organisme gestionnaire,

Annexe 15 – Complément de dotation qualité à verser à LA SERVICERIE DES HDF

| Dotation prévisionnelle perçue au titre de 2024 | | | Dotation prévisionnelle régularisée | | | Montant à verser | | |
|---|------------|------------|-------------------------------------|-------------|------------|--------------------|--------------------|-------------------|
| Total | Dont PA | Dont PH | Total | Dont PA | Dont PH | Total | Dont PA | Dont PH |
| 10 383,45 € | 8 477,30 € | 1 906,15 € | 36 647,93 € | 30 290,92 € | 6 357,01 € | 26 264,48 € | 21 813,62 € | 4 450,86 € |

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 23 septembre 2024

OBJET : Soutien aux solutions à domicile pour les Nordistes âgés et en situation de handicap

Le Département soutient le droit de toute personne à vivre dans un lieu de vie adapté à ses besoins et ce quel que soit le type d'habitat.

Outre le domicile historique qui reste le choix prioritaire des Nordistes, les aléas de vie (dégradation de l'état de santé, perte d'autonomie, isolement...) amènent, dans un contexte plus ou moins difficile, à se projeter vers une autre forme d'habitat.

Le Département du Nord, chef de file de l'action sociale, est au carrefour des politiques publiques et s'attache, en lien avec ses partenaires, à soutenir le choix des Nordistes, en avancée d'âge ou en situation de handicap, d'un type d'habitat répondant à leurs besoins, pour aujourd'hui et pour demain.

L'engagement du Département se concrétise dans le présent rapport par une proposition de soutien aux différents types d'habitats (accueil familial, habitats alternatifs), en investissement d'une part pour améliorer et adapter le cadre de vie, et en fonctionnement d'autre part pour soutenir le développement de projets d'habitats alternatifs.

I. Soutien au dispositif d'accueil familial

Le soutien vise un double objectif : favoriser par des adaptations du logement l'autonomie de la personne accueillie et encourager la professionnalisation des accueillants.

a) Adaptation du logement des accueillants familiaux

Par la délibération DOSAA/2020/14 du 3 février 2020 qui fixe le cadre de la politique de soutien à l'aménagement du logement des accueillants familiaux, le Département a souhaité élargir les critères d'éligibilité de sa politique d'aide à l'investissement afin de soutenir ce dispositif particulier d'accueil et améliorer le cadre de vie des Nordistes ayant fait le choix d'être accueillis en famille.

Ainsi, ces subventions permettent de financer les travaux et aménagements spécifiques permettant de garantir le bien-être et la sécurité des personnes accueillies.

Il s'agit d'une aide forfaitaire représentant 80% du coût total des travaux, taxe comprise, plafonnée à 5 600 €. Les travaux envisagés doivent être en lien direct avec le projet d'accueil et recueillir l'avis du Pôle autonomie.

Dans ce cadre, trois projets d'aménagement/adaptation du logement sont proposés. Ces projets concernent diverses opérations comme la pose d'une rampe ou l'adaptation des sanitaires. Le montant total des 3 subventions s'élève à 8 361,48 € (repris en annexe 1).

b) Revalorisation des frais de déplacement et remplacement des accueillants familiaux

Par la délibération DOSAA/2019/203 du 1^{er} juillet 2019, le Département a souhaité indemniser la participation aux formations des accueillants familiaux obligés, dans le cadre de leur contrat, de mettre en place une solution de remplacement pendant ces temps.

Ce dispositif permet de soutenir la professionnalisation des accueillants familiaux qui offrent une réponse individualisée et de proximité.

Pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie et réaffirmer le soutien du Département à ce dispositif, il est proposé de réévaluer ce forfait à 50 € par jour de formation au lieu de 35 €.

Sur les deux dernières années, la moyenne des remboursements des frais de formation s'est élevée à 8 242,50 €. L'augmentation du forfait représente une augmentation annuelle estimée à 3 532 €.

II. Soutien aux habitats alternatifs

Le soutien à l'innovation, porté par le Département du Nord depuis plusieurs années, a favorisé l'émergence d'une centaine de projets d'habitats alternatifs visant à proposer de nouvelles solutions à domicile aux Nordistes.

Depuis 2021 et la création au niveau national de l'Aide à la vie partagée (AVP) qui permet le soutien aux habitats inclusifs de manière coordonnées par le Département et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), le soutien volontariste et précurseur du Département a permis à la majorité des projets soutenus d'être financés désormais par l'AVP, conformément à la délibération DA/2021/343 du 27 septembre 2021.

Regroupées sous le terme « habitat inclusif », 85 projets sont aujourd'hui soutenus par le Département du Nord dans ce cadre qui associe la CNSA et l'Etat.

Les projets d'habitats inclusifs ont en commun certaines caractéristiques. Il s'agit notamment de projets à taille humaine (limités à 12 locataires maximum), dotés d'un espace collectif, d'espaces de vie individuels (un logement propre ou un espace privatif au sein d'une colocation) sécurisés et situés en proximité de services. Ils s'appuient sur un projet de vie sociale et partagée conçu par et pour les habitants.

Parmi ces 85 projets, 69 sont en fonctionnement complet en 2024. Si majoritairement les projets soutenus ont pu aboutir et accueillir l'ensemble des personnes prévues, quelques projets sont confrontés à des retards, dans l'achèvement des travaux par exemple ou à un nombre de locataires non atteint fragilisant l'équilibre économique, ce qui reporte d'une année le financement via l'AVP.

Aussi, pour permettre à ces projets de bénéficier en 2025 de l'AVP, cofinancée par la CNSA, et dans la mesure où il s'agit d'un report d'une année maximum, il est proposé de soutenir, en 2024, et de manière ponctuelle, 6 projets au titre du fonctionnement pour un montant total de 122 500 €.

De la même manière, il est proposé de les soutenir ponctuellement en investissement, conformément à ce que prévoit la délibération cadre DOSAA/2017/227 du 9 octobre 2017. Pour 2024, 9 projets sont proposés pour un montant total de 188 871, 34 €.

Il est également proposé de continuer à soutenir en fonctionnement, au titre de la politique volontariste, le projet expérimental de « La Canopée » à Bondues, dans la mesure où il constitue une alternative innovante dans le parcours domiciliaire des personnes autistes. L'aide pour ce projet s'élève en 2024 à 35 000 € en fonctionnement et à 10 000 € en investissement.

Le détail de ces financements figure en annexe 2 du présent rapport. Le modèle de convention est repris en annexe 3.

Les 4 autres projets financés antérieurement pour un montant de 65 000,00 € qui n'ont pas pu évoluer vers l'AVP en raison d'un fonctionnement distinct de l'habitat inclusif ne le sont plus, conformément à la délibération DirA/2023/319 du 9 octobre 2023.

Enfin, l'accord tripartite pour l'habitat inclusif entre le Département, l'Etat et la CNSA, signé le 30 novembre 2023, prévoit une actualisation annuelle de la programmation de l'habitat inclusif visant à intégrer les mises à jour en terme de nombre d'habitants, de date prévisionnelle de démarrage du projet et de dépenses d'habitats inclusifs déjà sous conventionnement.

Ainsi, en 2024, 14 projets sont concernés par une de ces actualisations (repris en annexe 4) qui sont sans impact financier mais nécessitent une modification de la convention signée avec les porteurs de projet, dont le modèle est repris en annexe 5.

III. Soutien à la revalorisation salariale des professionnels des Services autonomie à domicile (SAD) et à la trésorerie

Suite à une erreur matérielle dans le rapport de la délibération DirA/2024/213 du 8 juillet 2024 qui a octroyé un soutien aux Services autonomie à domicile (SAD) dans le cadre des revalorisations salariales des professionnels, il convient :

- au titre de 2023, de verser une régularisation de la compensation des revalorisations des salaires à 16 SAD publics d'un montant global de 128 915,48 € (repris en annexe 6) sur la base d'un avenant à la convention de 2023 (repris en annexe 7) ;
- au titre de 2024, de verser un complément de dotation prévisionnelle de compensation des revalorisations des salaires à 16 SAD publics ayant déjà perçu un premier complément à l'issue de la délibération n° DirA/2024/213 du 8 juillet 2024, d'un montant global de 803 203,48 € (repris en annexe 8) sur la base d'un avenant à la convention de 2024 (repris en annexe 9) ;
- au titre de 2024, de verser une dotation prévisionnelle de compensation des revalorisations des salaires à 12 SAD publics d'un montant global de 350 709,12 € (repris en annexe 8) sur la base d'une convention (repris en annexe 10) ;
- au titre de 2024, de verser une régularisation de la compensation prévisionnelle des revalorisations des salaires à ADAR SAMBRE AVESNOIS d'un montant de 18 532 € sur la base d'un avenant à la convention de 2024 (repris en annexe 11) ;
- au titre de 2024, de verser une régularisation de la dotation de soutien à la trésorerie à ADAR SAMBRE AVESNOIS d'un montant de 4 520 € sur la base d'un avenant à la convention de 2024 (repris en annexe 12) ;
- au titre de 2023, d'engager un titre de recette d'un montant de 758,98 € pour le SAD géré par le CCAS d'Armentières compte-tenu d'une régularisation négative de la dotation de compensation des revalorisations des salaires pour 2023 et d'un prévisionnel également négatif pour 2024.

Le détail du calcul des montants de dotations pour les SAD ADAR SAMBRE AVESNOIS et ARMENTIERES sont repris en annexe 13.

IV. Soutien à l'amélioration de la qualité des Services autonomie à domicile (SAD)

Le SAD géré par la SAS LA SERVICERIE DES HDF, autorisé à intervenir auprès des personnes âgées et en situation de handicap depuis le 15 mai 2022, a conclu un CPOM avec le Département en 2023. Le montant des dotations qualité prévisionnelles a été calculé sur la base des heures qu'il a réalisées en 2022. En 2023, ce SAD a vu son activité progresser de 75%.

Par conséquent, il convient de prendre un avenant au contrat initialement conclu (repris en annexe 14) afin de prendre en compte les heures réalisées et déclarées par le SAD au titre de 2023, comme base de référence aux calculs de la dotation complémentaire pour les années 2024 à 2026.

Au regard de la dotation prévisionnelle 2024 que LA SERVICERIE DES HDF a déjà perçu, un complément de dotation qualité d'un montant de 26 264,48 € lui sera versé. Le détail du calcul est repris en annexe 15.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'attribuer une aide forfaitaire individuelle aux trois projets, repris dans le tableau joint en annexe 1 du rapport, relatifs à l'adaptation du logement des accueillants familiaux, pour un montant total de 8361,48 € ;

- d'approuver à compter du 1^{er} septembre 2024, l'augmentation du forfait à 50 € par jour, soit 25 € par demi-journée, valorisant le déplacement et les frais de remplacement des accueillants familiaux pendant leur temps de formation ;

- d'attribuer une subvention de 157 500 € en fonctionnement et de 188 871,37 € en investissement aux projets d'habitat inclusif repris dans le tableau en annexe 2 ci-jointe et d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions s'y rapportant conformément au modèle ci-joint en annexe 3 ;

- d'autoriser Monsieur le Président, conformément à l'accord tripartite pour l'habitat inclusif entre l'Etat, la CNSA et le Département du Nord signé le 30 novembre 2023, à actualiser la programmation AVP pour les porteurs de projet repris dans l'annexe 4 du rapport, et à signer les conventions s'y rapportant conformément au modèle joint en annexe 5 ;

- d'attribuer les dotations de régularisation de la compensation des revalorisations des salaires au titre de 2023 aux 16 SAD publics territoriaux repris en annexe 6 ci-joint, pour un montant globale de 128 915,48 € ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer les 16 avenants à la convention relative à la régularisation de la compensation des revalorisations des salaires au titre de 2023, dans les termes du projet joint en annexe 7 du rapport ;

- d'attribuer un complément de dotation prévisionnelle de compensation des revalorisations des salaires au titre de 2024 aux 16 SAD publics territoriaux repris en annexe 8 ci-joint, pour un montant globale de 803 203,48 € ;

- d'attribuer une dotation prévisionnelle de compensation des revalorisations des salaires au titre de 2024 aux 12 SAD publics territoriaux repris en annexe 8 pour un montant globale de 350 709,12 € ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer les 16 avenants à la convention relative à la compensation des revalorisations des salaires au titre de 2024, dans les termes du projet joint en annexe 9 du rapport ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer les 12 conventions relatives à la compensation des revalorisations des salaires au titre de 2024, dans les termes du projet joint en annexe 10 du rapport ;

- d'attribuer, au titre de l'année 2024, une dotation de régularisation de la compensation prévisionnelle des revalorisations des salaires à ADAR SAMBRE AVESNOIS d'un montant de 18 532 €, dont les modalités de calcul sont reprises en annexe 13 du rapport ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention relative à la compensation des revalorisations des salaires au titre de 2024 prise avec ADAR SAMBRE AVESNOIS, dont le modèle est joint en annexe 11 du rapport ;

- d'attribuer une dotation de régularisation de soutien à la trésorerie à ADAR SAMBRE AVESNOIS d'un montant de 4 520 € dont les modalités de calcul sont reprises en annexe 13 du rapport ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention relative au soutien à la trésorerie au titre de 2024 prise avec ADAR SAMBRE AVESNOIS, dans les termes du projet joint en annexe 12 du rapport ;

- d'autoriser Monsieur le Président à récupérer une somme de 758,98 € versée au CCAS d'Armentières, dont les modalités de calcul sont reprises en annexe 13 du rapport ;

- d'attribuer une dotation de régularisation à LA SERVICERIE DES HDF d'un montant de 26 264,48 € dont les modalités de calcul sont reprises en annexe 14 du rapport ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant au Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avec LA SERVICERIE DES HDF, dans les termes du projet joint en annexe 14 du rapport.

| CODE GRAND ANGLE | | ENGAGEMENTS | | |
|------------------|-----------|----------------|-----------------|--------------------------|
| OPERATION | ENVELOPPE | AUTORISES | DEJA CONTRACTES | PROPOSES DANS LE RAPPORT |
| 13001OP004 | 13001E01 | 185 479 717,59 | 165 498 618,42 | 23 606,50 |
| 14001OP004 | 14001E01 | 64 449 150,00 | 56 881 791,06 | 7 141,43 |
| 13003OP004 | 13003E01 | 1 446 640,00 | 1 213 387,79 | 23,39 |
| 14004OP001 | 14004E01 | 867 230,00 | 700 728,76 | 13,16 |
| 13005OP001 | 13005E01 | 19 088 534,91 | 8 442 484,21 | 1 243 814,14 |
| 14007OP001 | 14007E01 | 4 721 100,00 | 1 739 543,90 | 57 545,94 |
| 13005OP001 | 13005E02 | 8 600 000,00 | 6 081 819,00 | 758,98 |
| 13004OP001 | 13004E25 | 36 746 283,09 | 19 101 209,84 | 8 361,48 |
| 13003OP008 | 13003E15 | 176 260,00 | 0,00 | 52 500,00 |
| 14004OP002 | 14004E02 | 105 000,00 | 0,00 | 105 000,00 |
| 13003OP008 | 13003E33 | 672 070,60 | 142 500,68 | 80 018,34 |
| 14004OP002 | 14004E16 | 305 886,00 | 42 511,53 | 108 853,03 |

Frédérique SEELS
Vice-Présidente

Sylvie CLERC
Vice-Présidente